

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ : Sophia Ruddock Présidente, représentante du public
Thomas Horn Représentant de la profession
Judy Gardener Représentante de la profession

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO

- et -

LYNETTE HEYWOOD

) Jordan Glick, pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des
) techniciens en travail social de
) l'Ontario
)
)
)
) Lisa Hamilton, pour
) Lynette Heywood
)
)
)
) Johanna Braden,
) Avocate indépendante
)

Affaire entendue les 5, 6 et 8 octobre
2015; 9, 10 et 18 novembre 2015; 15
et 16 décembre 2015; 11, 12 et 14
janvier 2016; 9 février 2016.

DECISION ET MOTIFS DE LA DECISION

La présente affaire a été entendue par un sous-comité du comité de discipline (le « Sous-comité ») les 5, 6 et 8 octobre 2015; 9, 10 et 18 novembre 2015; les 15 et 16 décembre 2015; les 11, 12 et 14 janvier 2016; et le 9 février 2016. L'audience s'est déroulée à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Les allégations

Il est allégué que Lynette Heywood (le « Membre ») s'est rendue coupable de faute professionnelle en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social, 1998*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « Loi »). Les allégations formulées à l'encontre du Membre, telles que figurant dans l'avis d'audience en date du 9 mars 2015, sont les suivantes :

Il est allégué que vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle au sens de l'article 26(2) de la Loi pour avoir adopté une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario

384/00 (le « Règlement sur les fautes professionnelles »), à l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, correspondant au Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Code de déontologie »), et à l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, correspondant au Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Manuel »)¹.

I. Les détails des allégations sont exposés ci-après :

1. Vous avez obtenu une maîtrise en travail social de l'Université Wilfrid Laurier en 2003. Depuis le 4 mai 2006, vous êtes inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Entre le 6 avril 2005 et le 12 février 2012, vous étiez employée par [l'Établissement] en qualité de travailleuse sociale, d'abord dans le cadre du Programme d'aide des tribunaux et, ultérieurement, à partir du 1^{er} novembre 2007, en qualité de directrice de programme. En tant que directrice de programme, vos principales attributions consistaient notamment à assurer la supervision et la mise en œuvre des programmes de [l'Établissement], le suivi, le recrutement du personnel, la création et la gestion de partenariats communautaires et la participation, en tant que membre du comité de direction de [l'Établissement].
3. Entre octobre 2006 et avril 2007, vous avez été la gestionnaire de cas de [le Client]. Le Client avait une vingtaine d'années, de graves problèmes d'alphabétisation et une vie familiale compliquée, il luttait contre la dépression, l'anxiété sociale et des problèmes de toxicomanie, et il avait fait l'objet d'arrestations fréquentes et d'incarcérations. Le dossier du Client a ultérieurement été clos vers le mois d'avril 2007.
4. Vers le mois d'avril 2008, vous avez rouvert le dossier du Client à la suite de sa remise en liberté. Avant sa remise en liberté, le Client vous a contactée directement afin d'organiser les mesures à prendre à cet effet.
5. Lorsque vous avez rouvert le dossier du Client et jusqu'à votre départ de [l'Établissement], vous étiez directrice de programme et le Client était le seul client dont vous étiez directement responsable. Le second directeur de programme n'a jamais pris en charge le dossier d'un client et il était considéré comme hautement inhabituel pour un directeur de programme d'assumer la responsabilité directe d'un client.
6. Entre 2008 et 2011 environ (la « Période considérée »), pendant que vous fournissiez des services de travail social au Client, vous avez entretenu une relation intime et sentimentale avec le Client au cours de laquelle vous avez eu des rapports sexuels fréquents.
7. En outre, vous avez commis une série de transgressions de limites au cours de la Période considérée pendant que vous fournissiez des services de travail social au Client. En particulier, vous :
 - a) avez eu avec le Client un nombre considérable et anormalement élevé de contacts qui, pour une large part, ont eu lieu le soir et en fin de semaine, en dehors des heures d'ouverture de [l'Établissement];

¹ Le règlement administratif 24, tel que modifié par les règlements administratifs n° 32 et 48 et révoqué avec effet au 1^{er} juillet 2008 par le règlement administrative 66, demeure applicable aux faits survenus avant le 1^{er} juillet 2008.

- b) avez déjeuné et dîné avec le Client à maintes occasions;
 - c) avez conduit le Client au domicile de vos parents à [lieu en Ontario], un trajet de deux heures et demie en voiture, pour aller voir des meubles, et avez invité le Client à rester dîner avec votre famille le jour de l'Action de grâce;
 - d) avez présenté le Client à des membres de votre famille et à des amis;
 - e) avez passé le jour de Noël avec le Client au domicile de son grand-père en 2010, ce qui a nécessité un déplacement en dehors de la ville;
 - f) avez participé à une épluchette de blé d'Inde au domicile des grands-parents du Client en août 2010, ce qui a nécessité un déplacement en dehors de la ville;
 - g) avez appelé le Client en janvier 2009 pour lui demander s'il pouvait venir déblayer votre allée de garage;
 - h) avez invité le Client à votre domicile à plusieurs occasions;
 - i) vous êtes rendue au domicile du Client pour l'aider à préparer des repas et à faire des achats et des courses en fin de semaine;
 - j) avez emmené le Client avec vous au marché de producteurs;
 - k) avez emmené le Client à une fête de fiançailles qui a nécessité un déplacement en dehors de la ville;
 - l) avez fourni de l'argent au Client et effectué pour lui des opérations bancaires à l'aide de son mot de passe, y compris en réalisant des virements et des retraits de fonds sur son compte en banque;
 - m) avez accordé au Client un prêt personnel d'un montant de 3 500 \$ pour lui permettre de payer sa caution;
 - n) avez acheté des articles/cadeaux au Client, y compris une bague, un chandail, de l'eau de toilette, un miroir et un poste de télévision et/ou leur avez donné l'apparence de cadeaux personnels et non pas d'articles fournis par l'intermédiaire de [l'Établissement].
8. Vous avez déclaré au Client à plusieurs reprises, au cours de la Période considérée, qu'il ne devait pas parler de votre relation avec lui étant donné que vous risquiez de perdre votre emploi. Le Client vous a promis de n'en parler à personne.
9. Au cours de la Période considérée, il n'y a eu aucune documentation, même inadéquate, concernant la fourniture de services de travail social, tout particulièrement en juin et en juillet 2008, en octobre 2008 et au cours de la période comprise entre octobre et décembre 2011.
10. Votre emploi au sein de [l'Établissement] a pris fin le 21 février 2012 pour des raisons n'ayant aucun rapport avec le Client, en vertu d'un accord de cessation d'emploi prenant fin le 21 septembre 2012. Lors de votre départ, le dossier du Client a été transmis à un(e) autre gestionnaire de cas au sein de [l'Établissement].
11. En janvier 2014, le Client a révélé à sa [Gestionnaire de cas de l'Établissement] la nature des relations intimes et sexuelles qu'il entretenait avec vous, ce qui a conduit à une enquête interne

de [l'Établissement] à laquelle vous avez été invitée à participer, quand bien même vous vous en êtes abstenue.

12. Votre relation personnelle et intime avec le Client lui a causé un préjudice dans la mesure où lorsque cette relation a pris fin, il s'est senti déconcerté, utilisé, déprimé, seul et en situation d'échec. Ces sentiments l'ont conduit à boire davantage et à enfreindre la loi au cours de la période faisant directement suite à votre décision de mettre un terme à votre relation personnelle et intime.

Il est allégué qu'en raison de tout ou partie des comportements décrits ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle au sens de l'article 26(2)(a) et (c) de la Loi :

1. pour avoir enfreint l'article 2.5 du Règlement sur les fautes professionnelles en infligeant à un client des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou émotionnel lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec un client auquel vous fournissiez des services de travail social;
2. à titre subsidiaire, pour avoir enfreint l'article 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe VIII du Manuel (tel que commenté dans les Interprétations 8.1, 8.2 et 8.6) en adoptant un comportement de nature sexuel avec un client lorsque vous avez établi une relation sexuelle avec le Client auquel vous fournissiez des services de travail social;
3. pour avoir enfreint l'article 2.6 du Règlement sur les fautes professionnelles en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de votre relation professionnelle avec un client, ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client, lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec le Client auquel vous fournissiez des services de travail social;
4. pour avoir enfreint l'article 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe I du Manuel (commenté dans les Interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en négligeant d'avoir conscience de vos valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients; en ne faisant pas la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre client; en ne veillant pas à placer les besoins et intérêts de votre client au premier plan et en ne restant pas consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de votre employeur lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec le Client auquel vous fournissiez des services de travail social;
5. pour avoir enfreint le Principe II (2.2) du Manuel (commenté dans les Interprétations 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.8) en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec un client auquel vous fournissiez des services de travail social. Il est allégué qu'en vous conduisant ainsi, vous vous êtes placée dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que le client courrait un risque et (ou, subsidiairement) avez utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour maltraiter ou exploiter le Client. Il est également allégué que vous n'avez pas déclaré le conflit d'intérêts, que vous ne vous êtes pas engagée dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation et/ou que vous n'avez cherché à obtenir des consultations avant d'établir une relation personnelle et/ou sexuelle avec le Client. De ce fait, vous avez adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
6. pour avoir enfreint l'article 2.36 du Règlement sur les fautes professionnelles en adoptant un comportement ou posant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, serait raisonnablement considéré par les membres comme

honteux, déshonorant ou non professionnel, lorsque vous avez établi une relation personnelle et/ou sexuelle avec un client auquel vous fournissiez des services de travail social.

Position du Membre

Le Membre a admis certaines des allégations et en a démenti d'autres. En somme, elle a admis avoir commis une faute professionnelle en transgressant certaines limites avec son client. Toutefois, elle a nié avoir eu des relations sexuelles avec le Client. Selon elle, son client [le Client] avait inventé une relation sexuelle après y avoir été encouragé par d'autres personnes, y compris sa nouvelle gestionnaire de cas, [la Gestionnaire de cas de l'Établissement].

Motion préliminaire aux fins de production de documents détenus par des tiers

Avant le commencement de l'audience, l'avocate du Membre a déposé une motion préliminaire aux fins de production de certaines notes cliniques et documents de [le Client] en la possession de [l'Établissement]. La demande formulée à cet effet concernait la documentation couvrant la période comprise entre le 23 février 2012 et le 24 mars 2014, la date de la conclusion de l'enquête menée par [l'Établissement] sur l'allégation de [le Client] selon laquelle Mme Heywood aurait entretenu une relation sexuelle avec lui. Ces notes se rapportaient à la période faisant suite à la rupture alléguée de leur relation sexuelle. Une question procédurale s'est posée étant donné que le Membre s'était abstenu de notifier à [le Client] l'avis de motion, comme l'exigeaient les règles du Comité de discipline, et qu'aucun affidavit n'avait été produit au soutien de la motion.

La position du Membre sur la motion préliminaire

L'avocate du Membre a fait valoir que Mme Heywood était accusée d'avoir transgressé des limites et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à [le Client] et que seules les notes cliniques établies à l'époque des transgressions de limites alléguées avaient été produites. Les notes cliniques précédant et incluant les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel n'avaient pas été produites. L'avocate du Membre a déclaré que tant [le Client] que sa gestionnaire ultérieure, [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], seraient cités en qualité de témoins par l'Ordre pour témoigner sur les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel. L'avocate a indiqué que pour pouvoir les contre-interroger de manière exhaustive et équitable, les notes concernant les déclarations de [le Client] à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] jusqu'à la conclusion de l'enquête interne de [l'Établissement] devaient être produites.

En ce qui concerne la question procédurale, l'avocate du Membre a reconnu qu'elle n'avait pas signifié à [le Client] directement les documents relatifs à la motion. Toutefois, elle a fait valoir que sa demande initiale aux fins de production de documents supplémentaires était manifestement « parvenue jusqu'à [le Client] », étant donné que l'Ordre lui avait effectivement fait connaître la position de [le Client]. Par conséquent, l'avocate du Membre estimait que tout ce qu'elle avait envoyé à l'avocat de l'Ordre et à [l'Établissement] parviendrait à [le Client] « de sorte qu'il était effectivement avisé de la motion ». L'avocate du Membre a déclaré que si le Sous-comité n'était pas disposé à déroger au strict respect de la règle de signification, elle proposait d'ajourner la motion, de la lui signifier et d'attendre 10 jours avant de revenir, ce qui constituait selon elle une situation « ridicule » étant donné qu'il s'agirait que chacun en avait été avisé et était prêt à poursuivre la procédure.

S'agissant de l'absence d'affidavit, l'avocate du Membre a déclaré que son cabinet avait commis une erreur en s'abstenant d'adresser un affidavit attestant de l'authenticité des documents sur lesquels elle s'était appuyée dans le cadre de sa motion. L'avocate a également fait valoir qu'il avait été remédié à ce vice par le fait que lors de l'audience consacrée à la motion, il avait été fourni au Sous-comité un affidavit en réponse de [nom expurgé] qui avait été déposé sur consentement.

(b) La position de l'Ordre sur la motion préliminaire

L'Ordre a contesté la motion pour des motifs tant procéduraux que de fond. Il a été soutenu que sur le plan de la procédure, l'avis de motion n'avait pas été signifié à [le Client], de sorte qu'elle n'avait pas été valablement soumise au Sous-comité et ne devait pas être examinée ou instruite. L'Ordre a également fait valoir que l'absence d'affidavit au soutien de la motion, en ce qu'il fournit un fondement probatoire, rendait impossible le succès de la motion, de sorte qu'il convenait de pas consacrer un temps d'audience précieux à l'instruction d'une motion entachée de ces vices de procédure.

Sur la question de fond, l'Ordre a indiqué que le Membre n'avait pas rempli les conditions juridiques d'accès qui exigeaient qu'elle démontre, sur la base d'éléments probants, que les documents sollicités étaient « vraisemblablement pertinents » quant à une question soulevée à l'audience et qu'il était dans « l'intérêt de la justice » d'ordonner la production de ces documents. L'Ordre a fait observer que le Membre n'avait pas exposé clairement ce qu'elle cherchait dans ces documents et la manière dont cela pouvait servir son argumentation, et qu'il semblait au contraire qu'elle se livrait à une enquête exploratoire. Il a été soutenu par l'Ordre que des documents thérapeutiques aussi hautement personnels et privés étaient considérés par les tribunaux comme devant bénéficier d'un très haut degré de protection et ne pouvaient pas être communiqués sans motif valable. L'Ordre a également soutenu que dans la mesure où tant [le Client] que [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] seraient disponibles pour être contre-interrogés à l'audience, il était à la fois inutile et attentatoire à la vie privée de [le Client] d'ordonner la production de ces documents.

(c) La position de [l'Établissement] sur la motion préliminaire

[L'Établissement] est le gardien des documents thérapeutiques. Aucun représentant de [l'Établissement] n'était présent à l'audience. Toutefois, il a fourni des observations écrites s'opposant à la motion aux fins de production des documents. Les motifs suivants ont été invoqués par [l'Établissement] au soutien de son opposition à la motion :

- i) l'avis de motion ne contenait aucune justification permettant d'établir que la production des documents était requise;
- ii) les documents sollicités ne sont pas pertinents pour statuer sur les allégations de faute professionnelle;
- iii) les documents sollicités ne sont pas nécessaires pour contre-interroger de manière exhaustive et équitable [le Client] et [la Gestionnaire de cas de l'Établissement];
- iv) la production des documents sollicités constituerait une atteinte grave à la vie privée de [le Client] et saperait les objectifs sociétaux visant à ce qu'une personne puisse obtenir un traitement par l'entremise d'organisations telles que [l'Établissement] tout en s'attendant à ce que ses renseignements personnels bénéficient de la plus stricte confidentialité; et
- v) la violation des droits à la protection de la vie privée de [le Client] est bien plus importante que la valeur probante que les documents sont susceptibles de posséder.

(d) La position de [le Client] sur la motion préliminaire

[Le Client] s'est opposé à la communication de ses documents cliniques. Toutefois, il n'a formulé aucune observation sur la motion.

(e) Principes juridiques

- i) Question procédurale*

Le Sous-comité a tenu compte des règles de procédure du Comité de discipline concernant les motions. La règle 7.02(3) dispose qu'un avis de motion aux fins de production de documents doit être signifié à une personne détenant un droit substantiel sur les documents, y compris un droit au respect de la vie privée. La règle 5.03(1) dispose que les preuves relatives à une motion doivent être fournies par affidavit, sauf instruction contraire du Comité ou de la loi.

ii) Question de fond

Pour statuer sur la question de fond de la production de documents détenus par des tiers, le Sous-comité a tenu compte du critère juridique à deux volets énoncé dans l'affaire *College of Physicians and Surgeons v. Au*, 2005, Carswell Ont 305 (Div. Ct.), que les parties ont invoqué et qu'elles ont toutes deux admis comme étant le critère applicable. L'affaire *Au* énonce un processus en deux temps qui a été appliqué dans les audiences de discipline professionnelle, et qui s'inspire d'une manière générale des dispositions pertinentes du *Code pénal* et de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Mills*, 1999 Carswell Alta 1055. L'affaire *Mills* énonce une double exigence selon laquelle il est impératif de prouver que les documents sont d'une « pertinence vraisemblable » et que leur production est « nécessaire dans l'intérêt de la justice ».

En outre, la disposition du code pénal (qui ne s'applique pas aux audiences administratives mais est utile pour définir des lignes directrices) exige que les motions aux fins de production de documents détenus par des tiers soient instruites en deux étapes. La première consiste à décider si les documents doivent être communiqués au juge des faits et, dans l'affirmative, la seconde consiste à décider si les documents doivent être communiqués au Membre. Lors de chaque étape, la production des documents repose sur la double exigence selon laquelle ils doivent être d'une « pertinence vraisemblable » et leur production doit être « nécessaire dans l'intérêt de la justice ». Les parties ont invoqué d'autres affaires interprétant ces principes.

(f) Décision et motifs de la décision sur la motion préliminaire

Le Sous-comité a jugé que la motion du Membre était entachée d'un vice de procédure, mais a décidé de déroger au strict respect des règles et d'instruire la motion. [Le Client] avait manifestement été avisé des questions soulevées et avait connaissance de la motion, et il a été ultérieurement remédié à l'absence de preuve par affidavit.

Sur la question de fond, le Sous-comité a concilié le droit du Membre de répondre et de se défendre pleinement et le droit important de [le Client] au respect de sa vie privée relativement aux documents cliniques sollicités. En faisant application du critère énoncé dans les affaires pertinentes invoquées par les parties, il a été déterminé que les documents cliniques établis par [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] concernant [le Client] au titre de la période comprise entre le 23 février 2012 et le 24 mars 2014 étaient vraisemblablement pertinents aux fins de l'audience et qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'ils soient communiqués au Sous-comité afin qu'il puisse les examiner et décider s'il y avait lieu de les divulguer aux parties, en tout ou en partie.

Le Sous-comité a estimé que dans la mesure où ces notes couvraient la période précédant et incluant la divulgation initiales des faits et l'enquête qui s'en est suivie, elles contenaient vraisemblablement des informations fournies par [le Client] concernant l'allégation litigieuse dans le cadre de la présente audience. Les documents de [l'Établissement] qui ont été sollicités contenaient vraisemblablement le récit initial des faits par [le Client], ainsi que des informations pertinentes précédant la divulgation des faits.

Après avoir examiné les documents communiqués, le Sous-comité a conclu qu'une partie de ceux-ci contenaient des informations qui étaient vraisemblablement pertinentes quant à certaines questions soulevées à l'audience, et qu'il était dans l'intérêt de la justice que certaines parties soient communiquées. Le Sous-comité a estimé que certaines parties des documents sollicités contenaient le récit initial des faits par [le Client], ainsi que des informations pertinentes précédant la divulgation des

faits. Le Sous-comité a expurgé les notes conformément à sa décision. Une ordonnance de production a été rendue par le Sous-comité dans les termes suivants :

1. Une copie des notes expurgées a été communiquée à l'avocat de l'Ordre, une copie en a été communiquée à l'avocate du Membre et une copie en a été remise à l'avocate indépendante du Sous-comité. Il a été ordonné à l'avocate du Membre de ne pas soumettre les notes ou divulguer leur contenu au Membre, sauf dans le cadre de la présentation des informations nécessaires au cours de l'audience.
2. Aucun des participants à la présente audience ne peut divulguer le contenu de ces documents à des tiers. Les personnes considérées comme « participant à la présente audience » incluent les collaborateurs des cabinets des avocats des parties qui ont apporté leur concours aux fins de l'audience mais qui n'y étaient pas physiquement présents.

Les preuves examinées à l'audience

(a) Exposé conjoint des faits

Un exposé conjoint des faits a été établi au titre des allégations admises par le Membre. Il est reproduit ci-dessous, sans les annexes qui y sont mentionnées.

1. Mme Heywood a obtenu une maîtrise en travail social de l'Université Wilfrid Laurier en 2005. Depuis le 4 mai 2006, Mme Heywood est inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »). Le 11 janvier 2015, le statut de Mme Heywood au sein de l'Ordre est passé de membre actif à membre inactif.
2. Entre le 6 avril 2005 et le 12 février 2012, Mme Heywood était employée par la succursale de [l'Établissement] en Ontario en qualité de travailleuse sociale, d'abord dans le cadre du Programme d'aide des tribunaux en qualité de Gestionnaire de cas et, ultérieurement, à partir du 1^{er} novembre 2007, en qualité de directrice de programme.
3. Entre août et octobre 2007, Mme Heywood était la Gestionnaire de cas de [le Client]. Le dossier du Client a été clos ultérieurement vers le mois d'octobre 2007. Les documents de [l'Établissement] de Mme Heywood concernant le Client pour la période comprise entre août et octobre 2007 figurent à l'annexe « A » des présentes.
4. En avril 2008, Mme Heywood a rouvert le dossier du Client à la suite de sa remise en liberté en mars 2008. Par la suite, le Client était le seul client auquel Mme Heywood a directement fourni des services en tant que Gestionnaire de cas, en sus de ses fonctions de directrice de programme jusqu'à son départ de [l'Établissement] en 2012. Les documents de [l'Établissement] de Mme Heywood concernant le Client pour la période comprise entre mars 2008 et février 2012 qui ont été téléchargés à partir du système de gestion des documents de [l'Établissement] figurent à l'annexe « B » des présentes. Ces documents n'incluent aucune documentation au titre des mois de juin et juillet 2008 et octobre 2008. Aucune allégation n'est formulée concernant le caractère adéquat de la tenue des dossiers de Mme Heywood.
5. Pendant qu'elle fournissait des services de travail social au Client, et en particulier entre les mois d'avril et septembre 2011, Mme Heywood a commis une série de transgressions de limites, y compris :

- a) en ayant avec le Client un nombre considérable de contacts qui, pour une large part, ont eu lieu le soir et en fin de semaine, en dehors des heures d'ouverture de [l'Établissement]. Il ressort des documents figurant dans l'annexe « B », que trente-trois (33) appels téléphoniques et vingt-cinq (25) contacts directs ont eu lieu un samedi ou un dimanche entre avril 2008 et septembre 2011;
 - b) en emmenant le Client déjeuner à sept (7) reprises, dîner à cinq (5) reprises et pour aller chercher « à manger » à deux autres reprises;
 - c) en conduisant le Client au domicile des parents de Mme Heywood à [lieu en Ontario], un trajet de deux heures et demie en voiture, le 11 octobre 2009, pour aller voir des meubles et en invitant le Client à rester dîner avec sa famille le jour de l'Action de grâce;
 - d) en présentant le Client à ses parents et à son frère;
 - e) en conduisant le Client au domicile des grands-parents de celui-ci le jour de Noël en 2009, et en « passant un moment avec la famille »;
 - f) en participant à une épluchette de blé d'Inde organisée par les grands-parents du Client dans un parc le 28 août 2010, ce qui a nécessité un déplacement en dehors de la ville entre [lieu en Ontario] et [lieu en Ontario], un trajet d'une demi-heure en voiture;
 - g) en appelant le Client le 18 janvier 2009 pour lui demander s'il pouvait débayer son allée;
 - h) en aidant le Client à préparer des repas et à faire des achats, y compris au marché de producteurs, et à faire des courses, y compris en fin de semaine;
 - i) en emmenant le Client à une fête de fiançailles qui a nécessité un déplacement en dehors de la ville;
 - j) en fournissant occasionnellement de l'argent au Client et en effectuant pour lui des opérations bancaires par téléphone à l'aide de son mot de passe, y compris en réalisant des virements et des retraits de fonds sur son compte en banque;
 - k) en accordant un prêt personnel au Client pour lui permettre de payer sa caution. Le montant ainsi avancé a été remboursé;
 - l) en fournissant différents articles au Client, y compris une bague, un chandail, de l'eau de toilette et un miroir.
6. Le Client s'est une fois présenté de manière inopinée au domicile de Mme Heywood au milieu de la nuit, en état d'ivresse, blessé et la main ensanglantée après s'être bagarré dans un bar. Cet incident n'a pas été signalé par Mme Heywood au directeur exécutif qui était son supérieur hiérarchique direct.
7. L'emploi de Mme Heywood au sein de [l'Établissement] a pris fin le 21 février 2012 pour des raisons n'ayant aucun rapport avec le Client. À l'époque du départ de Mme Heywood, celle-ci et [l'Établissement] ont conclu un accord de cessation d'emploi.

8. Lors du départ de Mme Heywood, le dossier du Client a été transmis à un(e) autre gestionnaire de cas au sein de [l'Établissement], [la Gestionnaire de cas de l'Établissement].
9. En janvier 2014, le Client a révélé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qu'il avait entretenu une relation intime et sexuelle avec Mme Heywood alors qu'elle était sa Gestionnaire de cas.
10. [L'Établissement] a ultérieurement engagé [B.K.] du [cabinet de conseil] pour enquêter sur cette affaire. L'enquête de [Mme B.K.] a débouché sur un rapport final en date du 24 mars 2014.
12. Le 27 janvier 2014, le directeur exécutif de [l'Établissement] a fait part des préoccupations liées à la divulgation par le Client de sa relation avec Mme Heywood à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
13. Le 20 février 2014, le Client a envoyé une lettre de plainte à l'Ordre concernant le Membre.
14. En raison du comportement décrit aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, Mme Heywood reconnaît avoir commis une faute professionnelle au sens de l'article 26(2)(a) et (c) de la Loi :
 - A. pour avoir enfreint l'article 2.6 du Règlement sur les fautes professionnelles en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de sa relation professionnelle avec le Client, ou en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter le Client, lorsqu'elle a établi une relation personnelle avec le Client auquel elle a fourni des services de travail social;
 - B. pour avoir enfreint l'article 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe I du Manuel (commenté dans les Interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en négligeant d'avoir conscience de ses valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela pouvait avoir sur ses relations professionnelles avec les clients; en ne faisant pas la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client; en ne veillant pas à placer les besoins et intérêts de son client au premier plan et en ne restant pas consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de son employeur lorsqu'elle a établi une relation personnelle avec le Client auquel elle fournissait des services de travail social;
 - C. pour avoir enfreint le Principe II (2.2) du Manuel (commenté dans les Interprétations 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.8) en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles lorsqu'elle a établi une relation personnelle avec un client auquel elle fournissait des services de travail social. En se conduisant ainsi, elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle elle aurait raisonnablement dû savoir que le client courrait un risque et (ou, subsidiairement) a utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour maltraiter ou exploiter le Client. En outre, Mme Heywood n'a pas déclaré le conflit d'intérêts, ne s'est pas engagée dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation ou n'a pas cherché à obtenir des services de consultation avant d'établir une relation personnelle avec le Client. De ce fait, elle a adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
 - D. pour avoir enfreint l'article 2.36 du Règlement sur les fautes professionnelles en adoptant un comportement ou posant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les

membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel, lorsqu'elle a établi une relation personnelle avec un client auquel elle fournissait des services de travail social.

(b) Autres preuves

Dans l'exposé conjoint des faits, Lynette Heywood a reconnu un certain nombre de transgressions de limites et établi qu'elle avait eu une relation personnelle avec [le Client]. La question litigieuse était de savoir si Mme Heywood avait aussi eu ou non une relation sexuelle avec [le Client].

i) Présentation générale des témoins

L'Ordre a cité trois témoins : [le Client] avec lequel Mme Heywood aurait eu une relation sexuelle; [Témoin n° 2], le père de [le Client]; et [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qui a repris le dossier de [le Client] après le départ de Mme Heywood.

Le Membre a cité quatre témoins : le Membre, Lynette Heywood; [Témoin n° 5], un(e) ami(e) proche du Membre; [Témoin n° 6] un(e) collègue et ami(e) du Membre; et [Témoin n° 7], le frère du Membre.

ii) Témoignages des témoins

1) Témoin n° 1 ou [le Client]

[Le Client] a déclaré que lors de l'audience, il avait 28 ans et vivait seul à [lieu en Ontario]. Il a indiqué qu'il avait eu une enfance difficile. Ses parents se sont affrontés pour obtenir sa garde et il a résidé avec sa mère ou avec son père à différentes périodes de son enfance. [Le Client] a eu des difficultés à l'école et a été renvoyé de son école secondaire pour s'être battu. Il a commencé à boire beaucoup et a accumulé un lourd casier judiciaire comportant notamment des incarcérations dès l'âge de 12 ou 13 ans. Lors de son témoignage, [le Client] était en liberté sous caution dans l'attente d'un procès pour voies de fait causant des lésions corporelles.

[Le Client] a déclaré qu'il n'avait pas eu de bonnes relations avec sa mère au cours de son enfance. Elle souffrait de problèmes de toxicomanie et le battait. Il a indiqué qu'il avait eu de meilleures relations avec son père, qu'il considérait comme un ami à qui il pouvait parler, quand bien même leurs relations avaient parfois été « instables » selon ses propres termes. [Le Client] a déclaré que son père avait une fois vendu certaines des affaires qui lui appartenaient (au Client) pour se procurer de la drogue alors qu'il était incarcéré. [Le Client] a indiqué que son père ne consommait plus de drogues illicites et utilisait de la méthadone.

[Le Client] a affirmé qu'il avait rencontré Mme Heywood pour la première fois lorsqu'il avait été libéré du centre de détention de Penetanguishene, où il purgeait une peine en prison pour invasion de domicile. [Le Client] a déclaré qu'il pensait que Mme Heywood avait pu l'aider dans le cadre de sa demande de libération anticipée mais ne s'est pas souvenu avoir communiqué avec elle au cours de sa détention. Il a indiqué que bien qu'il ne se souvienne pas clairement du rôle qu'elle avait joué au début, il croyait qu'elle était là pour l'aider à « remettre de l'ordre dans sa vie » et pour « lui donner un coup de main ».

[Le Client] a emménagé chez sa tante après sa libération, puis chez ses grands-parents lorsqu'il lui a été demandé de quitter le domicile de sa tante. Peu de temps après avoir emménagé chez ses grands-parents, il est retourné en détention après avoir volé la voiture de sa grand-mère. Une fois remis en liberté, il est retourné vivre chez ses grands-parents. Après un certain temps, il a emménagé seul, en

juillet 2009 selon lui, dans un appartement situé sur la rue [nom de la rue]. Il a eu du mal à se souvenir de la durée de son séjour chez ses grands-parents après sa libération et avant qu'il n'emménage seul. Il pensait qu'il y avait passé un an, bien que d'autres éléments de preuve aient démontré qu'il ne s'agissait que de quelques mois.

[Le Client] a déclaré que lorsqu'il résidait chez ses grands-parents, il n'avait pas eu de relation sexuelle avec Mme Heywood. Au cours de cette période, Mme Heywood l'aidait à organiser des rendez-vous, essayait de lui trouver des éducateurs et l'assistait dans le cadre de sa formation. [Le Client] a déclaré qu'il pensait à l'époque que Mme Heywood était une personne gentille et il a reconnu lors de son contre-interrogatoire que les services fournis alors par Mme Heywood l'avaient aidé.

[Le Client] a déclaré que la relation sexuelle avec Mme Heywood avait commencé après avoir emménagé dans son propre appartement. Il avait à peu près 21 ans. Il a indiqué qu'après avoir emménagé dans son propre logement, Mme Heywood avait commencé à « flirter » avec lui en lui disant qu'il était « joli garçon et bel homme ». Il a déclaré qu'il avait dit à son père et à quelques-uns de ses amis que Mme Heywood flirtait avec lui.

[Le Client] a décrit son premier rapport sexuel avec Mme Heywood. Il a déclaré qu'il s'était produit entre juillet 2009, après avoir emménagé dans son propre appartement, et octobre 2009. Il n'a pas pu se rappeler le mois exact au cours duquel il avait eu lieu. Ce jour-là, il s'était rendu à vélo au domicile de Mme Heywood pour l'aider à transporter quelque chose, peut-être des bouteilles d'eau, jusqu'à l'appartement de celle-ci. Il avait attaché son vélo sous l'escalier situé dans l'arrière-cour de Mme Heywood et s'était ensuite rendu dans un bar avec son ami [C]. [Le Client] s'est battu dans le bar et s'est ouvert l'articulation du petit doigt en frappant l'autre personne aux dents. Il est parti du bar, est retourné à l'appartement de Mme Heywood et a frappé à sa porte. Mme Heywood l'a invité à entrer et a nettoyé sa main dans la salle de bain. Après avoir nettoyé sa main, elle est allée dans le salon et ils se sont assis sur le canapé et ont discuté. Elle n'a pas appelé la police ou envoyé [le Client] à l'hôpital.

[Le Client] a indiqué que le sol de la pièce de l'appartement de Mme Heywood où ils se trouvaient était jonché de paperasses et qu'ils en avaient plaisanté. Mme Heywood était assise sur le sol au milieu de la pièce, et ils ont parlé de tatouages. [Le Client] était bon dessinateur, et ils ont évoqué la possibilité pour lui de faire quelque chose dans ce domaine. Ils ont ensuite regardé des tatouages sur son ordinateur, allongés l'un à côté de l'autre sur le sol. Lui-même et Mme Heywood avaient tous les deux un tatouage à l'époque. Alors qu'ils se trouvaient tous les deux sur le sol, Mme Heywood a commencé à passer son doigt sur le contour du tatouage qu'il avait sur l'avant-bras. [Le Client] s'est alors penché vers elle et l'a embrassée. Au bout d'un certain temps, ils se sont levés et sont allés dans sa chambre où ils ont continué à s'embrasser et ont finalement eu des rapports sexuels.

[Le Client] a déclaré qu'il avait passé la nuit chez elle et s'était senti « mal à l'aise après ». Il a indiqué qu'il « avait eu le sentiment bizarre qu'ils n'étaient pas – que ceci n'était pas censé arriver ». [Le Client] a affirmé que lui-même et Mme Heywood avaient parlé le lendemain matin pour s'assurer qu'ils étaient sur la même longueur d'onde, et il s'était ensuite senti assez bien.

[Le Client] a déclaré que Mme Heywood était demeurée sa travailleuse sociale après ces rapports sexuels et qu'ils avaient poursuivi leur relation sexuelle pendant environ deux ans. Il a indiqué qu'ils n'avaient pas parlé de leur relation sexuelle étant donné que si elle était divulguée, Mme Heywood risquait de perdre son emploi.

[Le Client] a déclaré que pendant les quelques mois qui ont suivi leurs premiers rapports sexuels, lui-même et Mme Heywood avaient habituellement de tels rapports pendant les fins de semaine. Il a indiqué qu'il travaillait à cette époque, souvent en dehors de la ville, et qu'il rentrait tard le vendredi et s'arrêtait chez Mme Heywood ou lui envoyait un texto pour savoir si elle était là. [Le Client] a affirmé qu'il se rendait habituellement au domicile de Mme Heywood, où ils buvaient de la bière et passaient ensuite la nuit ensemble. La plupart de leurs rapports sexuels ont eu lieu à l'appartement de Mme Heywood et, quelques fois seulement, à l'appartement de [le Client]. Il a déclaré qu'il retrouvait

Mme Heywood presque toutes les fins de semaine et parfois pendant la semaine lorsqu'elle avait besoin d'aide pour transporter quelque chose jusqu'à son appartement.

[Le Client] a exercé des emplois saisonniers et a bénéficié de l'assurance-chômage l'hiver lorsqu'il n'y avait pas de travail. Il a indiqué que la fréquence de ses rapports sexuels avec Mme Heywood avait augmenté pendant cette période, au cours de l'hiver, lorsqu'il avait le temps de la voir pendant la semaine. Il a déclaré que lorsqu'il recevait un chèque, il payait son loyer, achetait de l'alcool et se rendait ensuite au domicile de Mme Heywood. Il a indiqué qu'il n'avait pas de relations sexuelles chaque fois qu'il la voyait et qu'ils ne sortaient pas ensemble.

[Le Client] a déclaré lors de son interrogatoire principal qu'il avait passé deux Noël avec Mme Heywood à l'époque où ils avaient des relations sexuelles, bien qu'il ait convenu avec l'avocate lors de son contre-interrogatoire que cela ne s'était produit qu'une seule fois. Il a affirmé qu'il avait passé ces Noël dans la nouvelle maison de Mme Heywood, où ils avaient discuté, mangé et regardé des films. Lors de son contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il avait eu des relations sexuelles avec Mme Heywood une fois à Noël.

[Le Client] a affirmé qu'il avait pour tradition de passer la veille du jour de l'An à boire avec son ami, dont l'anniversaire tombe le jour de l'An. [Le Client] a déclaré qu'il avait appelé Mme Heywood le jour de l'An alors qu'il était sorti avec ses amis et avait essayé de la convaincre de venir chez son ami, ce qu'elle avait refusé. [Le Client] a indiqué qu'il pensait que Mme Heywood avait refusé de venir parce qu'elle n'avait rien en commun avec les personnes se trouvant au domicile de son ami. [Le Client] croit se rappeler qu'il est allé chez Mme Heywood plus tard cette nuit-là. Il a déclaré qu'il se souvenait que Mme Heywood était triste de passer le jour de l'An seule. Il a indiqué que Mme Heywood voyait moins ses amis depuis qu'ils avaient commencé à avoir des relations sexuelles et qu'elle s'était alors retrouvée seule le jour de l'An. [Le Client] a déclaré qu'il avait réalisé cette nuit-là que leur relation ne déboucherait sur rien.

[Le Client] a déclaré que sa relation sexuelle avec Mme Heywood avait pris fin avant sa mise en détention à domicile qui, de l'avis commun des parties, avait commencé en février 2011. Mme Heywood a déclaré à [le Client] qu'elle voulait rencontrer quelqu'un et avoir une vie normale avec lui. [Le Client] a indiqué que Mme Heywood n'était pas au même niveau que lui et qu'elle ne pouvait pas conserver son travail si elle couchait avec lui. Il a affirmé que Mme Heywood avait rencontré un médecin et sortait avec lui à [lieu en Ontario] où elle travaillait. Il a déclaré qu'il avait été déconcerté lorsque leurs relations sexuelles avaient pris fin, mais qu'il en avait pris son parti car il savait que leur relation ne mènerait à rien.

[Le Client] a indiqué que Mme Heywood vivait dans un appartement au début de leur relation sexuelle. Il a décrit les souvenirs qu'il avait de l'appartement de Mme Heywood, y compris la disposition générale de sa chambre à coucher et la couleur des rideaux, des draps et de la couverture.

[Le Client] a déclaré que Mme Heywood avait ultérieurement emménagé dans une maison et qu'ils avaient poursuivi leur relation sexuelle pendant qu'elle y résidait. Il a affirmé qu'il rentrait toujours par la porte de derrière en passant par la clôture de l'arrière-cour lorsqu'il rendait visite à Mme Heywood à son domicile. Il a donné des détails de la maison de Mme Heywood, y compris de sa chambre à coucher. Leur relation sexuelle mise à part, [le Client] a déclaré qu'il avait fait du jardinage pour Mme Heywood dans sa nouvelle maison et qu'il était également entré dans sa chambre à coucher et sa salle de bain à ces différentes occasions. Mme Heywood a reconnu que [le Client] était entré dans sa maison, ainsi que dans sa chambre à coucher et sa salle de bain, lorsqu'il avait jardiné pour elle.

[Le Client] a déclaré qu'il avait rencontré deux amies de Mme Heywood à diverses occasions lorsqu'il s'était rendu au domicile de Mme Heywood. L'une était une « certaine [J] » qu'il avait rencontrée un soir lorsqu'il était entré par l'arrière-cour et qu'elle était assise avec Mme Heywood sur la terrasse et prenait un verre. Selon la description qu'il a donnée de [J], celle-ci était grande, blonde, assez mince et plutôt jolie. [Le Client] a indiqué que [J] parlait beaucoup sur son téléphone portable et qu'elle se

disputait avec son mari. [Le Client] a cru comprendre que [J] avait une liaison extra-conjugale avec un homme plus jeune et que son mari nourrissait des soupçons. [Le Client] a déclaré que Mme Heywood lui avait dit que le mari de [J] avait taillé les pneus de quelqu'un lorsqu'il avait découvert la liaison. [Le Client] a affirmé qu'il avait peu parlé à [J], mais qu'ils étaient tous les deux restés pour la nuit et qu'avant d'aller se coucher, elle lui avait donné une accolade.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été demandé à [le Client] si [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] (la travailleuse sociale qui s'était chargée de lui après Mme Heywood) lui avait communiqué le nom « [J] », ce qu'il a démenti. Lors de son nouvel interrogatoire, [le Client] a reconnu que l'avocat de l'Ordre lui avait montré la photo d'une jeune femme blonde qui avait pu correspondre à [J]. Toutefois, [le Client] a affirmé qu'il n'avait jamais parlé d'une amie blonde de Mme Heywood avec [la Gestionnaire de cas de l'Établissement].

[Le Client] a déclaré qu'il avait rencontré une autre amie de Mme Heywood à une occasion différente lorsqu'il aménageait un jardin pour Mme Heywood dans son arrière-cour. Selon la description qu'il a donnée de cette amie, il s'agissait d'une blonde qui parlait beaucoup et paraissait vraiment heureuse. [Le Client] a indiqué qu'il avait cru comprendre que cette seconde amie était cocaïnomane et avait suivi par deux fois une cure de désintoxication.

[Le Client] a indiqué que Mme Heywood avait certaines préférences sexuelles. Il a déclaré qu'elle préférerait notamment être soulevée au cours de leurs rapports sexuels, ses jambes étant enroulées autour de lui, et qu'elle aimait que les lumières soient éteintes. Il s'est souvenu qu'elle possédait un vibromasseur rose.

[Le Client] a déclaré que Mme Heywood avait une cicatrice sur les fesses qu'il a décrite comme une fossette, légèrement plus petite que son pouce, ou de la taille d'une pièce de vingt-cinq cents. Il a indiqué qu'il pouvait la recouvrir avec son pouce. Il n'a pu se rappeler aucune autre marque sur son corps et a indiqué qu'il l'avait rarement vue les lumières allumées. Lors de son contre-interrogatoire, [le Client] a déclaré que la cicatrice se situait plus vers le milieu de ses fesses, au milieu de l'une de ses fesses, sans pouvoir se souvenir de laquelle il s'agissait. Lorsqu'il lui a été demandé si elle se situait vers le haut, le milieu ou le bas, il a répondu qu'elle se trouvait plus bas, quand bien même il a déclaré qu'il ne pouvait pas s'en souvenir étant donné que cela faisait longtemps. Il a indiqué qu'il pouvait voir la cicatrice lorsqu'il se tenait debout dans la douche et « la regardait en dirigeant son regard vers le bas », mais pas s'il se tenait juste derrière elle.

[Le Client] a affirmé qu'après avoir remarqué la cicatrice sur les fesses de Mme Heywood, il avait entendu dire qu'elle avait été mordue par un chien lorsqu'elle était petite. [Le Client] a toutefois démenti que la seule raison pour laquelle il avait connaissance de cette cicatrice était que Mme Heywood lui en avait parlé.

[Le Client] a affirmé qu'il avait reçu plusieurs cadeaux de Mme Heywood. Ces cadeaux comprenaient notamment un flacon d'eau de toilette, une bague en argent, des chandails et des sous-vêtements. Les chandails étaient emballés et placés sous l'arbre de Noël de Mme Heywood et lui avaient été offerts à titre de cadeaux de Noël. [Le Client] a affirmé qu'il ne s'agissait pas de dons. [Le Client] a déclaré que la bague et l'eau de toilette lui avaient été données au cours de l'été à titre de cadeaux d'anniversaire tardifs, selon lui. Mme Heywood était passée le voir à son appartement pour les lui donner et lui dire bonjour. Ces cadeaux n'étaient pas emballés. La bague lui avait été donnée dans un sac placé à l'intérieur d'une boîte, et l'eau de toilette se trouvait dans une boîte. [Le Client] a déclaré que lorsque Mme Heywood lui avait donné l'eau de toilette, elle lui avait dit qu'elle avait eu du mal à choisir mais qu'elle pensait qu'elle lui plairait. [Le Client] a affirmé que la bague et l'eau de toilette n'avaient pas été échangées contre une paire de bottines Doc Marten. [Le Client] a déclaré que longtemps avant d'avoir reçu la bague et l'eau de toilette, il avait donné une paire de bottines Doc Marten au frère de Mme Heywood et s'attendait à ce que celui-ci les lui paie. [Le Client] avait récemment acheté ces bottines, mais elles ne lui allaient pas bien, et Mme Heywood avait indiqué qu'elles correspondaient à la pointure de son frère et qu'elles intéressaient ce dernier.

[Le Client] a indiqué qu'il avait reçu de Mme Heywood un livre dont il était le sujet et qui était censé être un cadeau de Noël, mais qu'elle le lui avait donné plus tard vu que sa préparation avait pris trop de temps et qu'il n'était pas prêt à Noël. Ce livre-souvenir contenait des citations, des poèmes, et des photos de lui, y compris des photos de son enfance. Il a déclaré que ce livre avait une grande importance pour lui. [Le Client] a appris que Mme Heywood était allée chez ses grands-parents pour obtenir les photos qui figuraient dans le livre. Ce livre a ultérieurement été détruit par une petite amie de [le Client], [N], lorsqu'elle a appris la relation antérieure de [le Client] avec Mme Heywood. [Le Client] a indiqué qu'il avait jeté la bague après que [N] avait eu vent de sa relation avec Mme Heywood et qu'il avait déjà fini l'eau de toilette. Il a déclaré qu'il avait fait beaucoup d'efforts pour conserver sa relation avec [N] et qu'il ne voulait plus garder la bague.

[Le Client] a affirmé avoir rencontré la mère de Mme Heywood lorsqu'ils s'étaient rendus à son domicile pour dîner le jour de l'Action de grâce à l'époque où ils entretenaient une relation sexuelle. Les trois frères et le beau-père de Mme Heywood étaient également présents au dîner. [Le Client] a déclaré que le trajet en voiture pour se rendre au domicile de la mère de Mme Heywood était long et qu'à l'époque, il ne savait pas pourquoi il s'y rendait pour le dîner du jour de l'Action de grâce. [Le Client] a indiqué qu'il ne souhaitait pas vraiment y aller, mais que Mme Heywood le lui avait demandé et qu'il n'avait pas voulu dire non. Il s'était senti anxieux sur place, de sorte que Mme Heywood l'avait emmené faire un tour en voiture pour le calmer. Ils avaient folichonné sur le siège arrière. Ils étaient allés faire ce tour en voiture pendant que Mme Heywood attendait que sa lessive soit finie. Après le tour en voiture, ils étaient retournés au domicile de sa mère, avaient récupéré le linge de Mme Heywood et étaient partis. [Le Client] a indiqué qu'il se souvenait que la mère de Mme Heywood leur avait proposé de passer la nuit chez elle, mais qu'il ne le souhaitait pas.

[Le Client] a affirmé que Mme Heywood avait également rencontré des membres de sa famille. Elle avait assisté à une fête organisée pour l'anniversaire de [le Client] au domicile de ses grands-parents paternels, et elle l'avait emmené en voiture rendre visite à ses grands-parents maternels après qu'il lui avait dit qu'il ne les avait pas vus depuis longtemps.

[Le Client] a déclaré que Mme Heywood l'avait emmené avec son ami [C] à une fête de fiançailles à [lieu en Ontario]. Il n'a pas pu se souvenir de la personne pour laquelle cette fête avait été organisée. Lors de son interrogatoire principal, [le Client] a initialement déclaré qu'à l'époque, il avait encore des relations sexuelles avec Mme Heywood, quand bien même celle-ci parlait d'y mettre un terme. Toutefois, au cours de son contre-interrogatoire, [le Client] a indiqué qu'il ne pensait pas qu'il avait encore des relations sexuelles avec Mme Heywood à l'époque de la fête de fiançailles, car il croyait qu'elle fréquentait un homme dénommé [nom expurgé].

[Le Client] a affirmé que Mme Heywood avait retrouvé des amies à la fête de fiançailles et qu'elle était restée assise à une table de pique-nique avec certaines d'entre elles pendant toute la durée de la fête. Il a déclaré qu'il s'était assis près d'elle pendant un certain temps, qu'il s'était ensuite levé, avait fait un tour et était revenu lui dire qu'il voulait partir, ce qu'elle n'était pas prête à faire. [Le Client] a déclaré qu'il était très soûl cette nuit-là. [Le Client] a indiqué que Mme Heywood était assise avec une amie grande et mince qu'elle connaissait depuis longtemps. Il ne savait pas avec certitude s'il s'agissait de « [J] ». Il a déclaré qu'il ne connaissait aucune de ses amies – ni celle de la fête de fiançailles, ni celle qu'il avait rencontrée à son domicile. Il ne s'avait pas si l'une ou l'autre était [J] et a estimé qu'il était possible qu'il ait confondu sous ce nom la jeune femme qu'il avait rencontrée chez Mme Heywood avec celle de la fête de fiançailles.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [le Client] que Mme Heywood l'avait emmené à la fête de fiançailles pour tenter de le remettre en contact avec un ami d'enfance. [Le Client] a démenti avoir parlé avec Mme Heywood d'un ami d'enfance comme étant la raison pour laquelle il était allé à la fête de fiançailles.

[Le Client] a déclaré que Mme Heywood avait mis un terme à leur relation sexuelle lors d'une conversation qu'ils avaient eue à son appartement, postérieurement à la fête de fiançailles. Mme Heywood lui a dit qu'elle avait rencontré une personne vivant à [lieu en Ontario], un médecin qu'elle aimait beaucoup. [Le Client] a indiqué lors de son contre-interrogatoire que leur relation sexuelle avait pris fin abruptement, et non pas progressivement, au fil du temps. [Le Client] a déclaré qu'il avait été triste d'apprendre que leur relation était sans lendemain, quand bien même il comprenait qu'elle veuille avoir une vie normale. [Le Client] a déclaré qu'il avait été « pratique » pour Mme Heywood de le fréquenter pendant un certain temps, mais qu'elle lui avait dit qu'elle ne pouvait pas le présenter comme son compagnon ou avoir une véritable relation avec lui étant donné qu'elle était sa travailleuse sociale.

[Le Client] a déclaré qu'il se rappelait une soirée, vers la fin de leur relation sexuelle, au cours de laquelle il avait vu Mme Heywood boire un verre avec un autre homme. Il a indiqué qu'il était passé à vélo et avait croisé le regard de Mme Heywood qui était alors devenue « livide ». Il a déclaré que cela l'avait « assez énervé » et qu'il s'était approché d'eux et avait demandé à l'homme qui il était. Il s'était présenté, avait serré la main de l'homme, avait donné une accolade à Mme Heywood et était reparti à vélo. [Le Client] a indiqué qu'il était surpris de ce qu'il avait fait et qu'il s'était ensuite « senti idiot ». Il a déclaré qu'après cet incident, il en avait parlé à Mme Heywood et lui avait demandé si elle le fréquentait en même temps. [Le Client] a indiqué que Mme Heywood avait ses propres raisons, étant donné qu'elle voulait une relation normale.

[Le Client] a déclaré qu'au début de sa relation sexuelle avec Mme Heywood, il se souvenait avoir discuté de son transfert à une autre personne que Mme Heywood. Toutefois, il se souvenait qu'elle lui avait dit qu'elle devrait attendre « sept ans ou quelque chose comme ça, si elle voulait fréquenter quelqu'un avec qui elle avait travaillé ».

[Le Client] a déclaré qu'il avait été placé en détention à domicile quelque temps après la rupture de leur relation sexuelle par Mme Heywood. [Le Client] a indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir vu Mme Heywood au cours de sa période de détention à domicile, quand bien même il était possible qu'il l'ait vue une fois. [Le Client] a affirmé qu'il était triste de ne pas la voir pendant cette période et qu'il n'avait aucun autre soutien à l'époque. [Le Client] a indiqué que Mme Heywood avait cessé de lui apporter de la nourriture, de l'emmener faire des courses dans des commerces d'alimentation, de l'aider à laver son linge, et de lui apporter des cadeaux. Il disposait d'une heure pour faire ses courses dans des commerces d'alimentation le jour prévu à cet effet, ce qui n'était pas suffisant selon lui. Il a déclaré qu'il sortait toujours le mauvais jour pour faire ses courses dans des commerces d'alimentation et que les personnes gérant le système de contrôle des détentions à domicile lui avaient adressé des remontrances à ce sujet. Lors de son contre-interrogatoire, [le Client] a reconnu qu'il était possible qu'il n'ait pas vu Mme Heywood aussi souvent pendant sa détention à domicile parce qu'il devenait de plus en plus indépendant, quand bien même il a contesté cette idée. Lors de ses réponses suivantes, [le Client] a déclaré qu'il était en colère car ce n'était pas pour renforcer son indépendance que Mme Heywood l'avait laissé seul, mais plutôt parce qu'elle l'avait abandonné.

Mme Heywood a continué d'exercer ses fonctions de travailleuse sociale chargée de son cas tout au long de sa détention à domicile et ultérieurement, jusqu'à ce qu'elle quitte le centre. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a pris la relève de Mme Heywood lorsqu'elle a quitté le centre. [Le Client] a déclaré qu'il avait trouvé utile le travail accompli avec [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Il a indiqué que [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] le pousse, lui « botte le cul » pour le faire avancer et ne fait pas les choses à sa place lorsqu'il ne sait pas les faire lui-même, ou ne lui donne pas l'impression d'être un idiot lorsqu'il ne sait pas comment faire.

Lors de son contre-interrogatoire, [le Client] a été interrogé sur des contradictions apparentes concernant le début et la fin de sa relation sexuelle avec Mme Heywood tel qu'indiqué dans plusieurs pièces et lors de son premier interrogatoire. Les pièces en question étaient les suivantes :

- la lettre de plainte initiale de [le Client] à l'Ordre en date du 20 février 2014 (la « Plainte à l'Ordre »);
- un rapport établi suite à l'enquête interne diligentée par [l'Établissement] en date du 24 mars 2014 (le « [rapport du cabinet de conseil] »);
- des notes cliniques prises par Mme Heywood au cours de ses contacts avec [le Client]; et
- des notes d'entretien de l'Ordre, en date du 15 juillet 2015.

Dans la Plainte à l'Ordre, [le Client] a indiqué que la relation avait commencé « à l'automne 2008, lorsqu'il avait 21 ans ». Dans le [rapport du cabinet de conseil], [le Client] a déclaré que la relation avait débuté lorsqu'il avait « environ 21 ans » et que son premier rapport sexuel avec Mme Heywood était intervenu « pendant l'été alors qu'il avait 21 ans ». Au cours de l'entretien avec l'Ordre, [le Client] a déclaré qu'elle avait débuté lorsqu'il avait « environ 21 ans ». Lors de son premier interrogatoire, [le Client] a déclaré que la relation sexuelle avait commencé peu de temps après son emménagement dans son propre appartement. Il a été relevé que la date de naissance de [le Client] est le 6 juillet 1987 et qu'il aurait eu 22 ans au moment de son emménagement dans son propre appartement. Lors de son contre-interrogatoire, [le Client] a déclaré ce qui suit concernant le moment auquel la relation sexuelle a débuté et ses déclarations antérieures à ce sujet :

- i) Lorsqu'il a écrit à l'Ordre et mentionné l'automne 2008, il ne s'agissait que d'une approximation fondée sur l'époque à laquelle il pensait être sorti de Penetanguishene.
- ii) Il pensait qu'il vivait seul à l'âge de 21 ans.
- iii) La saison, l'âge et l'année indiqués dans la lettre adressée à l'Ordre étaient tous erronés.
- iv) Elle a commencé alors qu'il vivait seul.
- v) La date dont il est vraiment certain est celle à laquelle il vivait dans son appartement, en juillet 2009.
- vi) Il se rappelle qu'il travaillait et qu'il ne retrouvait Mme Heywood à l'appartement de celle-ci que pendant les fins de semaine, de sorte qu'il s'agit bien de l'été et non pas de l'hiver car il avait des emplois saisonniers l'été.
- vii) La première nuit pendant laquelle ils avaient eu un rapport sexuel se situait peu de temps après avoir emménagé dans son propre appartement, ce qui avait pu arriver entre août et octobre.

En ce qui concerne la fin de la relation sexuelle, [le Client] a indiqué dans la Plainte à l'Ordre que « leur liaison avait duré environ deux ans ». Dans le [rapport du cabinet de conseil], il a déclaré que la relation avait pris fin en 2011, alors qu'il avait environ 23 ans. Mme Heywood avait commencé à fréquenter quelqu'un d'autre, et lui aussi. Dans le [rapport du cabinet de conseil], il est indiqué qu'il a déclaré à l'enquêteur qu'à l'époque de la fête de fiançailles, il pensait que la relation était pratiquement terminée et que Mme Heywood l'avait emmené, en compagnie de son ami, simplement par gentillesse. Il a indiqué que Mme Heywood n'était pas venue le voir alors qu'il était en détention à domicile pendant 6 mois. Il ressort des éléments de preuve que la détention à domicile a débuté en février 2011.

Les notes cliniques de Mme Heywood concernant ses contacts avec [le Client] font référence à « [N] » le 5 juin 2010. Les notes cliniques mentionnent [N] comme étant la « petite amie » de [le Client] le 14

octobre 2011. Au cours de l'entretien avec l'Ordre, [le Client] a déclaré que sa relation avec Mme Heywood était pratiquement terminée au moment de la fête de fiançailles. Il a déclaré qu'il avait commencé à fréquenter [N] après Mme Heywood et que sa relation avec [N] avait duré 3 ans. Lors de son premier interrogatoire, [le Client] a déclaré que la relation sexuelle avait pris fin alors qu'il était en détention à domicile ou peut-être avant. Il a déclaré qu'ils avaient parlé de mettre un terme à la relation après la fête de fiançailles. Mme Heywood avait rencontré quelqu'un, un médecin de [lieu en Ontario], qu'elle aimait beaucoup. Au cours de son contre-interrogatoire, [le Client] a déclaré ce qui suit concernant le moment auquel la relation sexuelle a pris fin :

- i) Lorsque la relation avec Mme Heywood a pris fin, il a commencé à fréquenter quelqu'un d'autre, [N]. Il ne sait plus quand cette relation a débuté.
- ii) Il ne sait pas s'il sortait depuis longtemps avec [N] lorsque Mme Heywood a quitté [l'Établissement]. Ils ont commencé à se parler et sont sortis ensemble « pendant trois ans au plus » ou « quatre ans ». Il ne sait plus. [Le Client] et [N] ont rompu en décembre 2014, mais il ne sait plus en quelle saison leur relation avait commencé.
- iii) Il n'avait pas de relation sexuelle avec [N] au cours de sa relation avec Mme Heywood, ces deux relations n'ayant pas été concomitantes.
- iv) Il pense qu'il a commencé à coucher avec [N] lorsqu'elle avait 19 ou 20 ans et qu'il avait 24 ou 25 ans.
- v) Après s'être rendu à [lieu en Ontario] et avoir rencontré les collègues de Mme Heywood, « les choses ont commencé à ralentir » entre eux. Il sait que les choses ont commencé à ralentir s'agissant de leur relation sexuelle, et il se souvient qu'il était en détention à domicile et que la relation était « pratiquement terminée ». Elle lui a déclaré qu'elle avait rencontré quelqu'un à [lieu en Ontario] et que leur relation était terminée, point final. Il ne sait pas si cela s'est produit au même moment que sa détention à domicile.
- vi) Il est presque certain qu'il n'a pas eu d'autres rapports sexuels avec elle après avoir été placé en détention à domicile.
- vii) Il pense qu'il a commencé à coucher avec [N] après sa détention à domicile parce qu'il ne couchait pas avec Lynette à l'époque. Il pense que [N] était encore avec son petit ami [nom expurgé] au moment de sa détention à domicile.

[Le Client] a déclaré qu'après le départ de Mme Heywood du centre, elle avait repris contact avec lui pour lui donner les photos qu'elle avait empruntées à ses grands-parents pour le livre-souvenir. Il a convenu de la retrouver à une banque en ville afin que sa petite amie [N] ne le sache pas. Il a déclaré qu'il avait commencé à fréquenter [N] après la fin de sa relation avec Mme Heywood. [Le Client] a indiqué que lorsqu'il avait retrouvé Mme Heywood, il lui avait demandé pourquoi elle ne parlait plus à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Elle a répondu qu'elle pensait que [le Client] avait parlé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] de leur relation. [Le Client] a affirmé qu'à l'époque, il n'avait pas parlé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] de sa relation avec Mme Heywood. Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [le Client] qu'il avait déjà parlé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] de sa relation avec Mme Heywood. Toutefois, il a affirmé que [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] n'en savait rien à l'époque.

Malgré les efforts déployés par [le Client] pour cacher sa rencontre avec Mme Heywood à sa petite amie [N], cette dernière l'a découverte et en a éprouvé de la colère. [Le Client] a décrit [N] comme une personne jalouse, imprévisible, qui « lui foutait la trouille ». [Le Client] a initialement nié avoir eu cette rencontre, et il ne parvenait pas à comprendre comment [N] en avait eu connaissance. [N] a voulu savoir s'il voyait encore Mme Heywood, et ils ont fini par se quereller vivement. [Le Client] a

déclaré que cette querelle avait été épouvantable et qu'il lui semblait qu'elle avait « duré une éternité ». C'est au cours de cette querelle qu'il a envoyé un texto à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] pour lui faire savoir que [N] avait connaissance de sa relation avec Mme Heywood et qu'il souhaitait en informer [l'Établissement].

[Le Client] a déclaré qu'il avait rompu avec [N] depuis un an au moment de son témoignage et qu'il n'avait pas eu d'autre petite amie depuis. [Le Client] a indiqué que sa relation avec [N] avait duré quatre ans et qu'elle avait été « très mauvaise ». [Le Client] a déclaré que [N] était très jalouse et qu'elle « pétait les plombs » si une autre femme lui disait « bonjour ». Il a déclaré qu'au cours d'un incident, [N] l'avait attaqué avec un couteau et qu'il avait dû se protéger. [Le Client] a affirmé qu'il avait mis fin à sa relation avec [N] parce qu'il en avait peur. Il a déclaré qu'au cours de leur relation, [N] avait fait fuir tous ses amis, y compris [C], son seul ami véritable, auquel il ne pouvait pas parler ou qu'il ne pouvait pas voir tant qu'il était avec elle. [Le Client] a affirmé que [N] était même jalouse de sa relation avec [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Il a déclaré que lorsque [N] avait découvert sa relation sexuelle avec Mme Heywood, tout avait empiré.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [le Client] que lorsque [N] avait eu connaissance de la relation avec Mme Heywood, elle l'avait incité à la signaler à [l'Établissement] et à déposer une plainte, et qu'il n'avait pas eu d'autre choix que de s'exécuter pour tenter d'améliorer sa relation avec [N]. [Le Client] a contesté cette suggestion en déclarant que cela n'aurait pas amélioré les choses. Lors de son réinterrogatoire, il a ajouté à ce sujet :

Il aurait mieux valu mentir. Ça a pris environ un an. Je me bagarrais avec [N] pendant ce temps lorsqu'on en parlait. J'aurais dû lui dire ce qui se passait. Elle n'a jamais laissé tomber. Elle est comme ça. J'aurais mieux fait de nier.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [le Client] qu'il avait inventé sa relation sexuelle avec Mme Heywood vis-à-vis de ses amis et de son père parce qu'il avait honte d'avoir besoin d'une travailleuse sociale et de ne pas pouvoir s'assumer. [Le Client] a contesté cette suggestion. Il a reconnu avoir « un peu honte » des choses que Mme Heywood avait faites pour lui, en indiquant qu'il s'était senti « un peu incapable » du fait de l'aide de Mme Heywood. [Le Client] a nié avoir inventé sa relation sexuelle avec Mme Heywood pour cacher le fait qu'il avait honte de l'aide que lui apportait Mme Heywood. [Le Client] a déclaré que ses amis ne voyaient aucun problème à ce qu'il soit pris en charge par une travailleuse sociale, et qu'il avait consulté des psychothérapeutes lorsqu'il était plus jeune. [Le Client] a déclaré que son père avait également bénéficié des services d'un travailleur social et qu'il n'en avait pas honte. Il a indiqué que son père n'était pas content de sa relation sexuelle avec Mme Heywood. Il a été suggéré à [le Client] qu'avant le premier entretien de son père, [le Client] et son père s'étaient concertés pour s'assurer que leurs déclarations seraient identiques. [Le Client] a démenti cette allégation.

Pendant la plus grande partie de son témoignage, [le Client] a eu du mal à se souvenir de certains détails et de certaines dates. [Le Client] a déclaré qu'il avait toujours eu une mauvaise mémoire. Il a déclaré : « quelque chose doit vraiment attirer mon attention pour que je m'en souviennne. Et parfois, ce n'est pas le cas, si je m'en fiche, je ne me le rappelle pas, ou si je suis épuisé, je ne m'en souviendrai pas. »

Lors de son contre-interrogatoire, [le Client] a déclaré que lorsqu'il essayait de se rappeler quelque chose :

Plus vous parlez de quelque chose aussi... si vous parlez d'une question et vous essayez de vous rappeler quelque chose, plus vous en parlez, il me semble avec les autres personnes qui étaient présentes, plus vous pouvez vous en souvenir, je trouve. Ouais, mais le problème aussi, c'est que certaines personnes ne voient pas les mêmes choses que d'autres personnes, et ensuite, vous mélangez tout entre vous.

[Le Client] a déclaré qu'il était difficile pour lui de témoigner devant des inconnus et qu'il trouvait gênant de parler de ce qui s'était passé. Lorsqu'il lui a été demandé si un quelconque aspect de la procédure faisait qu'il était difficile pour lui de s'exprimer, il a répondu qu'il « n'aimait pas paraître faible ». Il a déclaré qu'il pensait que divulguer l'histoire de sa relation avec Mme Heywood le faisait paraître faible parce qu'il avait l'impression qu'il « la mouchardait » et la « laissait tomber ». Il a déclaré : « on m'a appris à ne pas lâcher les autres. On ne moucharde pas. J'ai l'impression d'être un mouchard. »

2) [Témoïn n° 2]

[Témoïn n° 2] est le père de [le Client]. Il a été appelé à témoigner principalement pour réfuter la suggestion selon laquelle [le Client] avait inventé les allégations de relation sexuelle en 2014.

[Témoïn n° 2] a déclaré qu'il recevait une indemnité d'invalidité en raison d'un accident de voiture, et que cela faisait longtemps qu'il n'avait pas travaillé. Après son accident, il a pris des médicaments antidouleurs de manière irresponsable. Il prend de la méthadone depuis 6 ans pour traiter une dépendance aux opiacés. Il a commencé à prendre de l'héroïne lorsqu'il avait 16 ans et a connu des problèmes de toxicomanie. Il a reconnu avoir un lourd casier judiciaire, contenant principalement des condamnations liées à la drogue et à des altercations physiques. Il a déclaré qu'il n'avait jamais été accusé d'avoir commis un acte malhonnête, tel qu'une fraude ou un faux.

[Témoïn n° 2] a déclaré que [le Client] était venu vivre avec lui vers l'âge de 13 ans et qu'ils étaient proches.

[Témoïn n° 2] savait que Mme Heywood était la travailleuse sociale chargée de [le Client]. Il a déclaré qu'il ne l'avait pas rencontrée souvent, même si, à une certaine période, elle était toujours présente lorsqu'il venait voir [le Client]. Initialement, c'est par l'intermédiaire de [le Client] que [Témoïn n° 2] a entendu parler de Mme Heywood. [Le Client] lui a alors déclaré qu'il pensait qu'elle lui faisait des avances. [Témoïn n° 2] a déclaré que [le Client] lui avait dit que lorsque Mme Heywood l'aidait au début, il pensait qu'elle voulait nouer une relation avec lui. [Témoïn n° 2] vivait alors rue [nom de la rue] et [le Client] était venu chez lui et le lui avait dit alors qu'ils se trouvaient sur son perron. Il a déclaré qu'il avait été sceptique au début mais qu'il s'était avéré que tout le monde semblait être au courant. Il a considéré que leur relation était un secret, sans vraiment en être un, même si Mme Heywood ne voulait pas que [le Client] en parle.

Lors de son contre-interrogatoire, [Témoïn n° 2] a déclaré qu'il ne s'était pas senti fier lorsque [le Client] l'avait informé de cette relation, et qu'il en était mécontent. Il a indiqué que cette conversation avait eu lieu à l'époque où [le Client] habitait avec sa grand-mère.

[Témoïn n° 2] a déclaré qu'à l'époque, il passait peu de temps à [lieu en Ontario]. Il a indiqué que lorsqu'il avait vu [le Client], il lui avait dit que « c'était dans la poche » et qu'ils formaient un couple. [Témoïn n° 2] a déclaré que la même information lui avait été donnée par les amis de [le Client], y compris [C], avant que [le Client] ne le lui dise. [Le Client] lui a déclaré qu'il avait une relation intime avec Mme Heywood, bien qu'il n'ait pas précisé ce qu'ils faisaient ensemble. À l'époque, [le Client] vivait rue [nom de la rue] dans son propre appartement.

[Témoïn n° 2] a déclaré qu'il était une fois venu à l'appartement de [le Client] et que Mme Heywood était présente. Elle ne voulait pas ouvrir la porte car [le Client] était sous la douche. Il a pensé que la situation devait être gênante pour elle, ce qui expliquait pourquoi elle n'avait pas ouvert la porte. [Le Client] a fini par ouvrir la porte. [Témoïn n° 2] s'est effectivement souvenu être en présence tant de [le Client] que de Mme Heywood. Il les a décrits comme n'étant « pas démonstratifs » et comme ayant au contraire un rapport étrange. Il a déclaré que leur relation était censée être un secret, mais qu'elle n'en était pas un.

[Témoign n° 2] a déclaré que la relation sexuelle de [le Client] avec Mme Heywood ne s'était pas très bien terminée et que [le Client] en avait souffert.

[Témoign n° 2] a indiqué qu'il vivait à [lieu en Ontario] entre 2007 et 2012, et qu'il voyait [le Client] une fois par mois ou une fois tous les deux mois. Il a déclaré qu'à un moment au cours de cette période, Mme Heywood avait été la petite amie de [le Client], quand bien même, lorsque des dates et années précises lui ont été soumises, il n'a pas pu s'en souvenir. Il a déclaré qu'il pensait que Mme Heywood avait commencé à faire des avances à [le Client] après la remise en liberté de ce dernier et qu'après qu'il se soit installé dans son propre appartement, ils avaient commencé à avoir des rapports sexuels.

Lors du contre-interrogatoire de [Témoign n° 2], des questions lui ont été posées concernant certaines dates, mais il n'a pu se rappeler aucune. Lorsqu'il a été interrogé au cours de son contre-interrogatoire sur la date à laquelle la relation sexuelle avait pris fin, il a déclaré : « Je ne peux pas fournir de dates. Je n'y arrive pas. » Il a reconnu qu'il faisait une supposition s'agissant des dates.

Il a été indiqué à [Témoign n° 2], qui l'a reconnu, que lorsque [le Client] vivait seul, [Témoign n° 2] venait séjourner chez lui pendant plusieurs jours d'affilée. Il a reconnu qu'il s'était alors disputé avec [le Client] et que celui-ci lui en avait voulu lorsqu'il avait mis sa guitare en gage. Il a été suggéré à [Témoign n° 2] qu'en raison de ces actes, il inventait à présent son témoignage dans la mesure où il était « redevable envers [le Client] ». [Témoign n° 2] a contesté cette suggestion.

[Témoign n° 2] a déclaré qu'au début, il était « très réticent à l'idée de faire quoi que ce soit à ce sujet parce que ce n'était pas son genre de moucharder quelqu'un ». Il a affirmé qu'en raison des circonstances de la présente affaire, dans laquelle il y avait eu un « abus de confiance », il voulait « faire en sorte que cela n'arrive plus ».

Lors de son contre-interrogatoire, [Témoign n° 2] a convenu que même lorsqu'il n'avait aucun souvenir personnel d'un événement, il était prêt à se porter garant de la relation faite par [le Client] de cet événement, parce que ce dernier « disait la vérité ». Il a nié avoir inventé son témoignage à l'audience.

3) Témoign n° 3 ou [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] est la superviseure de programme chargée de la gestion des cas au sein de [l'Établissement]. Elle a occupé divers postes au sein de [l'Établissement] au cours des dix dernières années. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle avait rencontré Mme Heywood il y a longtemps, lorsque celle-ci avait passé un entretien pour un poste de stagiaire d'été au sein d'un établissement dans lequel elle travaillait, avant de rejoindre [l'Établissement]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elles avaient fait connaissance dans le cadre du travail et qu'elles étaient devenues amies, tant dans le cadre professionnel que privé, quand bien même [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avait 10 ans de plus que Mme Heywood. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] invitait souvent Mme Heywood à venir dîner chez elle le dimanche soir. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'étant donné qu'elle était plus âgée, elle avait déjà connu la plupart des situations auxquelles Mme Heywood était confrontée, qu'il s'agisse de l'achat d'une maison, des relations avec les autres ou des choses de la vie, et qu'elle avait apporté un soutien à Mme Heywood et assumé le rôle d'une amie plus âgée.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle avait essayé de rester en contact avec Mme Heywood lorsque celle-ci avait quitté [l'Établissement] en février 2012. Elle a indiqué qu'elle avait envoyé à Mme Heywood un texto amical et qu'elle n'avait reçu qu'une réponse peu enthousiaste. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé que la réponse n'indiquait pas que Mme Heywood voulait poursuivre leur relation amicale, et que cela l'avait rendue perplexe. Elle avait ensuite croisé Mme Heywood aux funérailles du mari d'une collègue, aux alentours de la fin de

semaine de la Fête du Travail. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'aux funérailles, Mme Heywood était passée devant elle sans un mot, ce qui signifiait pour elle que leur relation était finie, quand bien même elle en demeurait perplexe.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été rappelé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] que Mme Heywood lui avait envoyé un texto postérieurement aux funérailles. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] n'a pas répondu à ce texto et a démenti être celle qui avait mis un terme à leur relation. Elle a indiqué que lorsque Mme Heywood était passée devant elle aux funérailles sans la saluer, elle lui avait signifié que leur relation était terminée. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas répondu au texto parce qu'elle avait décidé, après n'avoir reçu qu'une réponse peu enthousiaste à son courrier électronique envoyé quelques mois auparavant, et avoir été ignorée aux funérailles, que leur relation ne valait pas la peine d'être poursuivie. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que le texto que Mme Heywood avait envoyé après les funérailles n'avait rien changé au fait que Mme Heywood ne souhaitait pas poursuivre leur relation.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle avait trois enfants, dont un avait été adopté. Elle était la gestionnaire de cas du père biologique, qui était sans domicile fixe à l'époque à laquelle elle avait commencé à travailler avec lui. Elle a indiqué que Mme Heywood était sa supérieure hiérarchique directe à l'époque, et qu'elle avait connaissance de l'ensemble de la situation. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que l'enfant avait finalement été appréhendé par la SAE et qu'avec l'autorisation du Directeur exécutif de [l'Établissement], [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avait proposé son domicile pour un séjour de parentalité de six mois afin de permettre au père de remettre de l'ordre dans sa vie. Le père a été retiré de la liste des cas dont [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avait la charge. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que quatre mois plus tard, le père et la SAE l'ont contactée pour lui proposer une adoption. Elle a indiqué que le processus avait pris environ deux ans et avait été entièrement supervisé par le tribunal tout au long de la gestion du conflit d'intérêt.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a été interrogée au sujet de l'adoption de sa fille, étant donné que Mme Heywood avait laissé entendre qu'il s'agissait d'une transgression de limites. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle était très contrariée à l'idée de devoir éventuellement répondre à la suggestion selon laquelle Mme Heywood considérait que son adoption constituait une transgression de limites. Elle a déclaré : « Elle sait combien je l'aimais, je l'aime toujours, évidemment. Et j'ai été parfaitement et totalement franche sur ce point. Il ne s'agit aucunement d'une transgression de limites. » [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué que Mme Heywood était totalement favorable à l'adoption à l'époque. Elle a affirmé que [l'Établissement] y était favorable et que personne au sein de celui-ci ne considérait l'adoption comme constituant un conflit d'intérêts ou une transgression de limites. Ils y étaient tous favorables.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré lors de son contre-interrogatoire qu'elle avait découvert pour la première fois que Mme Heywood considérait l'adoption comme une transgression de limites lorsqu'elle avait lu la réponse de Mme Heywood à la Plainte à l'Ordre. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé que Mme Heywood mentirait si elle affirmait qu'elle avait ouvertement désapprouvé l'adoption au cours de celle-ci. Elle a déclaré qu'elle était déçue d'apprendre que Mme Heywood puisse utiliser l'adoption de sa fille comme stratégie de défense, étant donné que Mme Heywood avait été à ses côtés tout au long du processus et les avait soutenus, elle et son mari. Elle a relevé que la réponse de Mme Heywood était intervenue longtemps après la divulgation des faits par [le Client].

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que lorsqu'elle était amie avec Mme Heywood, celle-ci lui avait parlé de sa vie sentimentale. Mme Heywood était sortie avec un type nommé [nom expurgé], un avocat qu'elle avait rencontré par l'entremise de [l'Établissement]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que cette relation avait été importante pour Mme Heywood et que sa rupture avait été très difficile pour elle et l'avait beaucoup affectée. [La Gestionnaire de cas de

l'Établissement] a déclaré qu'après sa rupture avec [nom expurgé], Mme Heywood n'était sortie avec personne pendant longtemps et qu'elle était ensuite sortie avec [nom expurgé], qui était une connaissance du mari de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle se souvenait que la parenthèse dans la vie sentimentale de Mme Heywood avait été suffisamment longue pour qu'au cours d'une conservation dans le spa de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], elle lui avait demandé si elle se sentait seule et était suffisamment rétablie pour sortir à nouveau avec quelqu'un. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle se souvenait de cette conservation dans la mesure où Mme Heywood n'avait pas eu de compagnon depuis un certain temps.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé que Mme Heywood était sortie avec [nom expurgé] pendant quatre à sept mois. Elle pensait qu'ils avaient commencé à sortir ensemble au cours du printemps ou au début de l'été 2011 ou 2012. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'après leur rupture, Mme Heywood lui avait déclaré qu'elle n'aimait pas les dents de [nom expurgé] et que la position sexuelle qu'elle préférait consistait à être soulevée par son partenaire et que [nom expurgé] n'avait pas une « longueur » suffisante pour le faire.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que Mme Heywood avait une amie dont la description correspondait à celle de la femme que [le Client] avait décrite dans le [rapport du cabinet de conseil]. Le nom de cette femme était [J] et elle était grande, mince, blonde et jolie. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle avait rencontré [J] avec Mme Heywood. [J] travaillait à la SAE et était mariée à un homme d'ascendance est-européenne. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'il lui avait été dit que [J] n'était pas très heureuse et envisageait d'avoir une liaison extra-conjugale avec un homme plus jeune ou avait déjà une liaison extra-conjugale. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué que Mme Heywood le lui avait dit des années auparavant, lorsqu'elles travaillaient ensemble au centre.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'elle n'avait jamais parlé de [J] avec [le Client]. Lors de son contre-interrogatoire, il a été demandé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] comment elle expliquait le fait que [le Client] avait mentionné le nom de [J] à l'audience. Elle a déclaré qu'elle supposait que cela découlait d'une réunion entre l'avocat de l'Ordre et [le Client] au cours de laquelle, selon elle, il l'avait reconnue sur des photos qui lui avaient été montrées. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle n'en était pas certaine et qu'elle n'avait pas personnellement connaissance de ce fait.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle ne souvenait d'aucune marque distinctive sur le corps de Mme Heywood. Elle avait vu Mme Heywood en maillot de bain plusieurs fois à la plage, où elle possédait un chalet, et avait mis de la crème solaire sur les épaules et le dos de Mme Heywood. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle savait que, tout comme elle, Mme Heywood s'était fait enlever un grain de beauté pour retirer un cancer de la peau. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que Mme Heywood lui en avait parlé lorsque celle-ci avait appris qu'un cancer de la peau venait d'être diagnostiqué sur [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Elle n'avait aucun souvenir de Mme Heywood se plaignant d'une ecchymose, d'une douleur ou d'une infection liée au retrait du grain de beauté. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] ne savait pas sur quelle partie du corps de Mme Heywood le grain de beauté avait été retiré et n'avait connaissance d'aucune autre marque distinctive. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle savait que Mme Heywood avait un tatouage au bas du dos.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'avant le dépôt de la plainte de [le Client], elle ne savait pas que Mme Heywood avait été mordue par un chien au niveau des fesses. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] n'avait jamais entendu Mme Heywood se plaindre d'une douleur ou d'une difficulté à marcher due à la blessure résultant d'une morsure de chien. Lors de son contre-interrogatoire, [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle ne se souvenait pas si Mme Heywood avait dit qu'elle avait peur du gros chien de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], ou si Mme Heywood lui avait dit qu'elle avait été mordue par un chien. Toutefois,

elle a reconnu qu'il était possible que Mme Heywood lui ait dit qu'elle avait peur des chiens et qu'elle avait une fois été mordue par un chien.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que Mme Heywood avait vécu dans un triplex dont [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] et son mari étaient propriétaires et dans lequel elle avait emménagé lorsqu'elle avait obtenu un emploi dans [l'Établissement]. Mme Heywood y est restée jusqu'à ce qu'elle emménage dans sa propre maison, en novembre 2011. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a décrit la chambre à coucher de Mme Heywood et affirmé qu'elle n'en avait jamais discuté avec [le Client] et qu'elle ne lui en avait pas montré de photo.

Il a été demandé à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] d'examiner une photo de la chambre de Mme Heywood dans sa maison, à l'intérieur de laquelle elle s'était rendue à plusieurs occasions. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que la chambre semblait différente de ce à quoi elle ressemblait par le passé. Elle a déclaré que Mme Heywood peignait toujours ses meubles et qu'elle ne se souvenait pas que la commode était peinte. Elle a également déclaré qu'elle ne se souvenait pas qu'il y ait toujours eu une tête de lit. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'elle n'avait pas parlé avec [le Client] de l'apparence de la chambre et qu'elle ne lui avait pas montré la photo. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que personne n'utilisait la porte de devant de la maison de Mme Heywood. Tout le monde contournait sa maison et entrait par la porte située sur la terrasse se trouvant à l'arrière du bâtiment.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle était tombée sur certains documents la semaine précédant sa déposition, après que [le Client] lui a dit que son loyer n'avait jamais changé lorsque Mme Heywood était sa travailleuse sociale. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué que le loyer de [le Client] variait en fonction de son revenu. Toutefois, elle a déclaré que lorsqu'elle avait examiné les paiements de loyer de [le Client] concernant son appartement subventionné rue [nom de la rue], où [le Client] vivait depuis août 2009, [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avait découvert que son loyer était toujours resté au montant minimum pendant la période où Mme Heywood avait été sa travailleuse sociale. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a expliqué que la subvention au logement était calculée sur la base de formulaires remplis par Mme Heywood qui indiquaient que [le Client] n'avait aucun revenu, alors qu'il travaillait à l'époque, comme le savait Mme Heywood, ainsi que cela ressort de notes cliniques établies par cette dernière. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] n'a trouvé aucun relevé de paiement dans le dossier de [le Client] correspondant à l'époque où Mme Heywood était sa travailleuse sociale. À l'époque, Mme Heywood était la directrice du programme de logement au sein de [l'Établissement]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que quelques mois après le départ de Mme Heywood de [l'Établissement], le loyer de [le Client] avait commencé à varier en fonction de son revenu.

Au cours de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] que Mme Heywood avait utilisé une formule différente pour [le Client], basée sur son revenu annuel. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'une telle pratique n'avait jamais été adoptée par le centre avec d'autres clients et que ce « n'était pas la façon de faire ». Une lettre provenant du dossier de [le Client] et écrite par [le Directeur du logement de l'Établissement] a été présentée à [La Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Cette lettre indiquait que le revenu et les avoirs de [le Client] seraient examinés en même temps que sa déclaration d'impôt pour 2009, que son loyer mensuel serait de 364 \$ à compter du 1^{er} avril 2010 et que ce montant était égal à la nouvelle allocation-logement maximale versée dans le cadre du programme Ontario au travail et au montant minimal qui pouvait être facturé. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que cette lettre était erronée. Elle indiquait que [le Client] recevait l'allocation maximale versée dans le cadre du programme Ontario au travail, alors que celui-ci n'y était pas inscrit à l'époque. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué que Mme Heywood était la supérieure hiérarchique du coordonnateur du logement et a ensuite présumé qu'elle avait fixé le loyer de [le Client] et l'avait maintenu à ce niveau car cela servait les intérêts de celui-ci. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que si elle avait transmis une

demande de logement sous cette forme à Mme Heywood, celle-ci l'aurait retournée et lui aurait dit qu'elle était incomplète.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé que Mme Heywood lui avait montré le livre-souvenir de [le Client] qu'elle avait préparé pour lui quelques années auparavant. Le livre a été montré à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avant que Mme Heywood ne le donne à [le Client]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle pensait que le livre était très « affectueux », et elle s'est sentie gênée de le regarder. Elle a déclaré qu'elle avait pensé que le livre suggérait que Mme Heywood éprouvait des sentiments pour [le Client] et était trop impliquée, de sorte qu'elle avait suggéré à Mme Heywood d'envisager de transférer [le Client] à un autre travailleur social. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé que Mme Heywood avait répondu en disant : « Non, [Gestionnaire de cas de l'Établissement], ce n'est pas du tout ça. Je voulais juste lui donner quelque chose qui lui fasse plaisir », ou quelque chose comme ça. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle n'avait jamais fait de livre-souvenir auparavant. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle n'avait pas fait part de ses préoccupations concernant le livre-souvenir car Mme Heywood était sa supérieure hiérarchique directe et une travailleuse sociale autorisée, et qu'elle avait cru les réponses de Mme Heywood.

Lors de son contre-interrogatoire, [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] a reconnu qu'une autre collègue [nom expurgé], avait également connaissance du livre-souvenir. Mme Heywood n'avait pas essayé de le garder secret. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'après la divulgation par [le Client] de sa relation sexuelle avec Mme Heywood, [nom expurgé] avait dit à [La Gestionnaire de cas de l'Établissement], postérieurement à une réunion, qu'elle avait elle aussi vu le livre-souvenir et qu'elle avait trouvé ça embarrassant.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a également déclaré qu'à sa connaissance, la seule organisation qui fournissait des services de travail social dans le cadre desquels des livres-souvenirs étaient utilisés était la SAE. Elle a indiqué qu'à la SAE, les livres-souvenirs étaient destinés à des enfants ayant subi un traumatisme et qu'ils étaient utilisés pour faciliter leur transition. Elle a distingué l'utilisation que fait la SAE des livres-souvenirs, du don d'un tel livre par Mme Heywood à [le Client], car cet acte constituait selon elle un geste d'affection. Elle a ensuite indiqué quelles étaient les pages du livre-souvenir qu'elle considérait comme étant « affectueuses » comme, par exemple, la page sur laquelle Mme Heywood avait écrit : « Tu es tellement mignon! » sous une photo d'enfance de [le Client]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a toutefois reconnu que le livre-souvenir ne suggérait pas en soi que Mme Heywood et [le Client] entretenaient une relation sexuelle.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que [le Client] avait révélé pour la première fois sa relation sexuelle avec Mme Heywood en lui envoyant un soir des textos à une heure tardive. Elle lui a répondu par texto et ils ont ensuite eu une conversation téléphonique le lendemain afin qu'elle s'assure qu'elle comprenait bien ce qu'il lui disait. Elle l'a ensuite retrouvé, avec sa petite amie [N], à son appartement, le même jour que celui de leur conversation téléphonique. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué que [N] était très en colère et voulait savoir ce qu'il adviendrait par la suite. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle avait dit à [N] qu'elle allait devoir appeler le Directeur exécutif de [l'Établissement]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'elle avait présenté des excuses à [le Client] et à [N] et leur avait dit qu'elle ferait le nécessaire pour aider [le Client] à signaler cette affaire.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle avait eu d'autres conversations avec [le Client] concernant la divulgation par celui-ci d'une relation sexuelle. Elle a indiqué que lorsqu'ils s'étaient parlé la fois suivante, « c'était comme si un barrage s'était rompu » pour [le Client] et qu'il sentait qu'il y avait beaucoup de choses dont « il avait besoin de se libérer ». [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que [le Client] était amoureux de Mme Heywood, et il lui a dit qu'il s'était senti stupide « d'avoir cru un seul instant qu'un type comme lui, avec ses difficultés et la pauvreté dans laquelle il vivait, pourrait jamais espérer avoir une relation normale avec elle ».

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle avait eu environ cinq discussions en tête à tête avec [le Client] préalablement au dépôt de la plainte auprès de l'Ordre. Elle a déclaré qu'à l'époque, [le Client] avait eu l'impression d'être le « petit secret honteux » de Mme Heywood, pour reprendre les termes utilisés par [le Client], selon [La Gestionnaire de cas de l'Établissement]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'au cours de ces discussions, [le Client] lui avait révélé plusieurs choses dont elle n'avait pas eu connaissance auparavant. Il s'agissait notamment : i) du fait que Mme Heywood avait offert à [le Client] une bague et de l'eau de toilette; ii) du fait que Mme Heywood avait une fois dormi dans l'appartement de [le Client], après lui avoir envoyé un texto alors qu'elle buvait; iii) du fait que Mme Heywood avait emmené [le Client] au domicile de la mère de Mme Heywood en périphérie de [lieu en Ontario] pour le jour de l'Action de grâce; iv) du fait que [le Client] avait rencontré le père et les frères de Mme Heywood; et v) du fait que Mme Heywood avait emmené [le Client] à une fête de fiançailles à [lieu en Ontario]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle n'en avait pas connaissance avant que [le Client] ne révèle sa relation sexuelle avec Mme Heywood.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'elle ne savait pas que [le Client] s'était une fois rendu à l'appartement de Mme Heywood alors qu'il avait une main ensanglantée après s'être battu. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que si cela lui était arrivé, elle aurait appelé un taxi et l'aurait envoyé à l'hôpital, lui aurait dit de ne pas revenir à son domicile, et en aurait parlé à son patron.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'elle n'avait pas participé à la rédaction de la lettre de Plainte à l'Ordre de [le Client]. Elle a déclaré que cette lettre avait été écrite par [le Client] avec l'aide d'un psychologue que [l'Établissement] avait mis à la disposition de [le Client].

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a indiqué qu'avant la révélation des faits, [le Client] avait tenu des propos qui « avaient éveillé son intuition » et qu'il semblait « se préparer à révéler la relation ». Elle a déclaré qu'elle avait eu de telles intuitions à diverses occasions, par exemple lorsque [le Client] avait mentionné qu'il aimait bien la maison de Mme Heywood, qu'il avait travaillé dans son jardin et qu'elle lui manquait. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'elle avait envisagé la possibilité qu'il ne s'agissait de rien de plus qu'une situation normale dans laquelle un client éprouvait des sentiments pour une travailleuse sociale qui avait travaillé avec lui pendant longtemps, et qu'il ne s'agissait peut-être pas d'une relation sexuelle. Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qu'elle avait interrogé [le Client] dans le but de prouver que son intuition ne l'avait pas trompée. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a contesté cette suggestion.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qu'elle avait influencé les souvenirs et le témoignage de [le Client], incité celui-ci à faire état d'une relation sexuelle et fourni des informations pour le rendre plus crédible. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a contesté ces suggestions. Il a été précisément suggéré à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qu'elle avait fourni à [le Client] une description détaillée de la chambre à coucher de Mme Heywood et avait inventé l'histoire des préférences sexuelles de cette dernière afin de corroborer le témoignage de [le Client]. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a également contesté ces suggestions.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'elle n'avait pas lu les notes du dossier de Mme Heywood qui relatait une grande partie de son contact avec [le Client] jusqu'après la révélation des faits. Elle a déclaré que le niveau d'intensité indiqué dans le dossier de [le Client] l'avait vraiment frappée et suggérait que Mme Heywood lui courrait après. Elle a déclaré qu'il y avait « un niveau de contact extraordinairement élevé et intense par rapport à ce en quoi consiste la fonction de gestion de cas au sein de [l'Établissement] », et qu'il ne restait pratiquement rien que [le Client] pouvait faire de sa propre initiative.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a affirmé qu'elle n'avait aucun intérêt personnel à défendre vis-à-vis de Mme Heywood. Elle a déclaré qu'elle tenait beaucoup à sa relation avec Mme Heywood et que la rupture de leur amitié n'avait rien à voir avec la manière dont elle s'était comportée lors de la révélation des faits par [le Client]. Le fait qu'elles soient ou non encore amies n'aurait fait aucune différence, selon [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. En tant qu'employée du centre, elle aurait eu l'obligation de se comporter de la même manière.

[La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré qu'il avait été difficile, « déchirant » pour [le Client] de venir à l'audience et de revoir Mme Heywood avec son mari et son bébé. Elle a déclaré qu'elle pensait que [le Client] avait exclu certains détails de son témoignage parce qu'il tenait encore à Mme Heywood et croyait qu'omettre certains détails limiterait l'impact des décisions qui pourraient être rendues à l'encontre de celle-ci.

4) Lynette Heywood

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait commencé à travailler au sein de [l'Établissement] en 2005 en tant que travailleuse de soutien des tribunaux, ce qui constituait un poste nouveau à l'époque. Ce poste consistait à travailler avec l'avocat de la Couronne pour des clients souffrant de problèmes de santé mentale et dont une grande partie étaient toxicomanes. Mme Heywood a indiqué que l'objectif principal était « l'intégration communautaire, le développement des compétences nécessaires à la vie courante et la gestion des problèmes judiciaires ».

Mme Heywood a déclaré que lorsqu'elle avait été promue de son poste de travailleuse de soutien des tribunaux pour devenir superviseure de programme au sein de [l'Établissement], une grande partie de son travail avait consisté à créer et mettre en œuvre un nouveau système de documentation. Elle a indiqué que le « processus et l'idée » avaient été lancés en 2008 dans le but de créer un système plus axé sur les objectifs et mieux ciblé. Elle a expliqué que cela avait nécessité un ajustement du système d'évaluation des clients et la création de nombreux formulaires.

Elle a déclaré qu'en tant que Superviseure de programme, elle faisait également partie de groupes collaboratifs communautaires, ce qui l'obligeait à participer à des réunions. Elle rencontrait parfois des clients, signait des baux, contribuait à la gestion du programme de logement et collaborait à l'élaboration de rapports et analyses statistiques mensuels.

Mme Heywood a eu connaissance du cas de [le Client] pour la première fois lorsqu'elle exerçait les fonctions de travailleuse de soutien des tribunaux. Elle a déclaré qu'elle était au tribunal le jour du prononcé de la peine de [le Client] en 2007, et qu'après avoir vu celui-ci et sa famille, et entendu les observations sur la peine, il lui avait semblé évident que [le Client] avait des difficultés. Elle a par conséquent donné à la famille une carte de visite de [l'Établissement] et suggéré que [le Client] prenne contact avec le centre à sa libération.

Mme Heywood a fait fonction de gestionnaire de cas de [le Client] pendant une période de trois mois en 2007 alors qu'elle occupait le poste de travailleuse de soutien des tribunaux. Lorsqu'elle a été promue superviseure de programme, elle a rouvert son dossier en avril 2008. Elle a déclaré qu'elle s'était chargée de [le Client] en tant que client à l'époque car elle voulait s'occuper d'un client parmi les cas dont elle avait la charge, elle avait noué des liens avec la famille en 2007, elle avait établi un bon contact avec [le Client] et il avait été déterminé qu'il s'agissait d'un nouveau cas de priorité élevée. En outre, elle a indiqué « qu'étant donné que je prévoyais à cette époque de réorganiser ou de remanier entièrement le système de documentation, j'avais estimé qu'il serait important de savoir comment le système de documentation fonctionnait. Et, pour ce faire, il me fallait un client, donc c'était logique ». Elle a déclaré qu'elle avait utilisé le plan de soutien initial de [le Client] à des fins de formation et qu'elle l'avait apporté aux réunions pour l'examiner avec le personnel.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à Mme Heywood qu'elle aurait pu continuer de travailler avec ses propres clients pour conserver des cas actifs, plutôt que de prendre un nouveau client, ce que Mme Heywood a reconnu. Mme Heywood a également reconnu que son travail avec [le Client] en 2007 avait consisté à l'appeler au téléphone à quelques reprises, à écrire une lettre en son nom et à procéder à plusieurs mises en rapport, et n'avait pas inclus « de nombreuses conversations » comme cela avait été dit antérieurement. Mme Heywood a indiqué qu'elle avait décidé qu'elle ne voulait qu'un seul client en mars 2008, après avoir déjà réduit à zéro le nombre de clients dont elle avait la charge.

Mme Heywood a déclaré que lorsqu'elle avait commencé à travailler avec [le Client], il souffrait d'une forte dépendance à l'alcool, possédait un casier judiciaire donnant de lui l'image d'un « criminel endurci », et peu d'aptitudes à la vie quotidienne, y compris des lacunes dans des domaines tels que les opérations bancaires, la préparation des repas, l'établissement d'un budget, le respect des rendez-vous, la rédaction d'un curriculum vitae, la recherche d'un emploi, la lecture et l'écriture. [Le Client] n'avait que quelques crédits d'études secondaires qu'il avait obtenus pendant qu'il était en prison. Mme Heywood a indiqué que [le Client] souffrait d'angoisse sociale, quand bien même il était parfois capable d'agir par bravade. Elle a déclaré qu'il souffrait d'angoisse sociale dans la mesure où « le simple fait de se trouver là [dans un restaurant Wendy's], oui, cela pouvait le rendre un peu anxieux ». Elle a déclaré que [le Client] manquait de confiance en soi, jurait beaucoup, et se battait lorsqu'il buvait.

Mme Heywood a décrit [le Client] comme quelqu'un d'assez isolé du point de vue social, qui n'avait que quelques amis. Elle a estimé que [le Client] était enclin à laisser ses amis profiter de lui, notamment pour séjourner chez lui. Mme Heywood a indiqué que [le Client] pouvait se montrer sensible. Elle a déclaré qu'il s'efforçait de passer pour un dur, mais qu'il se voyait lui-même comme quelqu'un de doux.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait aidé [le Client] à organiser son appartement et à apprendre comment vivre seul. Elle a indiqué qu'il avait besoin d'aide pour faire les courses dans les commerces d'alimentation, apprendre à manipuler les aliments, établir un budget et meubler son appartement avec un budget limité. Il avait également besoin d'aide pour trouver des meubles avec un budget très serré. Mme Heywood a déclaré qu'elle l'avait aidé dans le cadre de ce processus, y compris en lui fournissant des meubles, dont certains provenaient des grands-parents de Mme Heywood qui étaient récemment décédés.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été indiqué à Mme Heywood qu'elle avait dit de [le Client] qu'il était « beau » ou « qu'il était très fier de son apparence », à plusieurs reprises dans les rapports qu'elle avait établis concernant la période initiale de 90 jours. Toutefois, elle a cessé de mentionner l'apparence de [le Client] à partir du rapport concernant la période du 30 juin 2009 au 28 février 2010. Elle en a convenu et a déclaré qu'elle n'avait mentionné son apparence dans certains rapports parce qu'elle pensait qu'il s'agissait de l'un de ses atouts et de « quelque chose qui jouait en sa faveur ». Il a été suggéré à Mme Heywood qu'elle avait intentionnellement supprimé la référence à l'apparence de [le Client] dans le rapport concernant la période du 30 juin 2009 au 28 février 2010 et dans les rapports ultérieurs parce qu'elle avait commencé à entretenir une relation sexuelle avec lui et craignait qu'une personne lisant ses notes n'ait des soupçons s'agissant de leur relation. Mme Heywood a contesté cette suggestion. Elle a déclaré que si elle avait voulu tromper les autres, elle aurait pu se contenter de supprimer toute référence au fait que [le Client] était « beau » dans les rapports antérieurs. Lorsqu'elle a été interrogée plus avant, elle a reconnu que cela serait apparu de manière évidente si elle y avait procédé, étant donné qu'elle avait communiqué les rapports de [le Client] à titre d'exemples à d'autres membres du personnel.

Lors de son contre-interrogatoire, la définition suivante du terme « piégeage » a été lue à Mme Heywood, qui a convenu qu'elle correspondait au sens qu'elle y donnait :

« Le piégeage est l'acte prédateur consistant à manipuler une autre personne de manière à la rendre davantage isolée, dépendante et susceptible d'accorder sa confiance, et plus vulnérable à des mauvais traitements. Un prédateur identifie sa victime et établit un contact avec elle, s'efforce d'obtenir sa confiance, anéantit ses moyens de défense et la manipule jusqu'à ce qu'il obtienne ce qu'il cherche. Une attention manifeste, la séduction verbale, les flatteries, ou le fait de flatter l'égo, le recrutement, l'isolement physique, le charme, le don de cadeaux, la normalisation, la destruction psychologique, le secret et les menaces constituent tous des caractéristiques du piégeage. »

Il a été suggéré à Mme Heywood que son comportement avec [le Client] avait les caractéristiques du piégeage qui sont mentionnées dans cette définition et que les transgressions de limites qu'elle avait reconnues constituaient en fait des actes de piégeage. Mme Heywood a contesté ces suggestions.

Lors du contre-interrogatoire de Mme Heywood, une série d'événements survenus entre elle et [le Client] lui ont été rappelés à titre d'exemples de comportement de « normalisation ». Ces événements incluaient : le fait de lui donner des collations à emporter chez lui en mai 2008; le fait de l'emmener déjeuner en septembre 2008; le fait de lui demander de déblayer son allée en janvier 2009; le fait de déjeuner avec lui au parc en mai 2009; le fait de célébrer l'anniversaire de [le Client] avec lui et de rencontrer ses grands-parents en juillet 2009; le fait d'emmener [le Client] rencontrer la famille de Mme Heywood pour le dîner du jour de l'Action de grâce en 2009; le fait de rendre visite à la famille de [le Client] à Noël en 2009 lorsqu'elle l'y a déposé; et le fait de lui apporter des médicaments et une soupe lorsqu'il était malade en janvier 2010. La « normalisation » a été décrite comme l'une des caractéristiques du piégeage, et consiste à commettre progressivement des transgressions de limites pour voir si la personne ciblée oppose une résistance. Il a été suggéré qu'au fil du temps, Mme Heywood avait normalisé divers comportements qui constituaient par ailleurs des transgressions de limites. Mme Heywood a reconnu que ces événements s'étaient produits, mais a contesté la suggestion selon laquelle elle essayait de normaliser des comportements répréhensibles à titre de prélude à une relation sexuelle avec [le Client].

Mme Heywood a déclaré qu'elle n'avait pas fait en sorte que [le Client] bénéficie d'une subvention au logement supérieure à celle à laquelle il avait droit. Elle a affirmé que c'était le Directeur du logement qui avait fixé le loyer que [le Client] devait payer en fonction d'une formule basée sur ses revenus annuels et non pas sur la période hebdomadaire habituelle. Elle a déclaré qu'elle pensait que [le Client] avait pu être un client particulier en raison du fait qu'il s'était basé principalement sur les revenus d'emploi, ce qui avait pu faciliter le calcul de son loyer sur une période annuelle, plutôt que sur la période hebdomadaire habituelle.

Lors de son contre-interrogatoire, Mme Heywood a déclaré qu'elle avait rempli la demande de subvention au logement de [le Client] et que son loyer avait dû être calculé à l'aide des informations fournies concernant ses revenus. Elle a convenu que les cases « revenus d'emploi » et « économies » du formulaire de demande de location avaient été laissées en blanc (ce qui indiquait une absence de revenus et d'économies). Elle a précisé qu'il aurait été difficile d'estimer ses revenus d'emploi étant donné qu'il n'avait pas de revenus réguliers. Elle a déclaré qu'elle aurait soumis une déclaration d'impôts ou des relevés de paiement à titre de justificatifs de revenus.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à Mme Heywood que c'était elle qui avait eu l'idée que [le Client] vive seul et qui l'y avait incité. Il a été suggéré que [le Client] ne voulait pas emménager dans son propre appartement, que ses grands-parents voulaient qu'il emménage avec eux et qu'il n'avait pas assumé la responsabilité du déménagement. Mme Heywood a démenti qu'il n'était pas enthousiaste à l'idée de vivre seul. Elle a expliqué que les réticences de [le Client] ne concernaient pas le fait de vivre seul, mais qu'il n'était tout simplement pas enchanté à l'idée d'acheter des choses pour son nouvel appartement. Mme Heywood a ensuite été renvoyée à ses notes cliniques, dans lesquelles elle avait écrit que [le Client] « ne semblait pas du tout enthousiasmé par le

déménagement » et qu'il « semblait quelque peu hésitant à ce stade et pas du tout enchanté à l'idée de vivre de manière indépendante ». Il a été suggéré à Mme Heywood que [le Client] ne voulait pas vivre seul, et elle a répondu : « Je ne cherchais pas à le forcer à vivre seul ».

Mme Heywood a contesté la suggestion selon laquelle [le Client] ne s'était pas approprié son emménagement dans son propre appartement. Toutefois, elle a convenu qu'elle l'avait aidé à emménager, y compris en s'occupant de la paperasserie nécessaire, en choisissant certains meubles pour lui dans un magasin d'occasions, en installant un téléphone pour lui, en fixant un horaire pour l'aider à emménager et en lui cherchant un matelas.

Mme Heywood a déclaré que le jour de l'Action de grâce, il manquait encore des meubles dans l'appartement de [le Client]. Elle a indiqué qu'il se sentait déprimé, avait bu et avait décidé de ne pas aller chez sa mère et sa grand-mère maternelle parce qu'il s'attendait ce que cela finisse par des disputes. Elle a déclaré que comme elle avait des meubles en trop entreposés dans la maison de sa mère, elle avait invité [le Client] à venir chez sa mère pour le jour de l'Action de grâce afin qu'il puisse passer la journée ailleurs qu'à [lieu en Ontario]. Mme Heywood a indiqué que cette sortie n'avait pas été une escapade en amoureux et que ce n'était pas en tant que nouveau petit ami qu'elle l'avait emmené avec elle. Lors de son contre-interrogatoire, Mme Heywood a reconnu que ses notes ne mentionnaient pas qu'il s'agissait d'aller chercher des meubles. Au contraire, elle a noté à ce sujet : « [le Client] a finalement été réceptif à l'idée de passer le dîner du jour de l'Action de grâce avec la famille de l'auteur et accompagné ». Elle a contesté la suggestion selon laquelle elle avait inventé la référence à la visite de [le Client] pour voir des meubles et que cela expliquait pourquoi il n'y en avait aucune mention dans ses notes.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait également rencontré certains des membres de la famille de [le Client]. Elle a indiqué qu'elle avait assisté à la célébration des 80 ans du grand-père de [le Client] et que le vieillard avait demandé : « Quand vas-tu épouser cette femme? » Elle a déclaré que la question posée par ce dernier était manifestement une plaisanterie, et qu'elle-même et [le Client] avaient tous deux ri et n'y avaient prêté aucune attention. Mme Heywood a affirmé qu'elle n'avait pas eu l'impression que [le Client] la présentait comme sa « fiancée ».

Mme Heywood a déclaré que [le Client] s'était rendu à son appartement et à sa maison à diverses occasions, par exemple, lorsqu'elle s'était rendu compte qu'elle avait oublié une chose dans son appartement alors que [le Client] était dans sa voiture, et qu'elle s'y était arrêtée avec lui pour la récupérer; lorsqu'elle avait demandé à [le Client] de déblayer son allée; lorsqu'elle avait demandé à [le Client] de l'aider à transporter des bouteilles d'eau jusqu'en haut des marches; et lorsqu'elle avait demandé à [le Client] de lui bêcher son jardin. Elle a déclaré qu'il arrivait que [le Client] passe à pied devant sa maison pour aller assister à des programmes offerts à un endroit situé à proximité et s'arrête pour bavarder, mais qu'elle ne l'invitait pas à entrer chez elle.

Mme Heywood a déclaré qu'entre le jour de l'Action de grâce de 2009 et le 27 novembre 2009, avant qu'elle n'ait emménagé dans sa maison, [le Client] était venu à son appartement à l'improviste au milieu de la nuit, en état d'ivresse et la main ensanglantée après s'être bagarré dans un bar. Mme Heywood a indiqué qu'elle « l'avait fait entrer, l'avait emmené dans la salle de bain » et qu'il « s'était lavé les mains et avait reçu une application de peroxyde, un pansement, tous les premiers soins ». Elle a déclaré qu'après qu'il s'était lavé les mains, elle était allée nettoyer le lavabo pendant qu'il l'attendait dans le couloir en marchant de long en large, et qu'il était ensuite parti. Elle a affirmé qu'elle lui avait demandé de partir environ trente à quarante-cinq minutes après son arrivée. Mme Heywood a nié avoir regardé des tatouages ou avec eu un rapport sexuel avec [le Client] cette nuit-là.

Mme Heywood a déclaré qu'elle n'avait pas consigné cet incident dans ses notes cliniques parce qu'elle avait l'habitude de rédiger ses notes de manière rétrospective en fonction de son agenda et que la visite surprise de [le Client] n'y aurait pas été mentionnée. Elle a indiqué qu'elle pensait que cet incident s'était produit la semaine précédant son déménagement, et qu'elle avait pris un congé. Elle a déclaré que ses notes étaient rarement prêtes avant qu'elle ne parte en vacances, et qu'elle les rédigeait

rétrospectivement une fois de retour. Elle a affirmé que lorsqu'elle s'était attelée à la rédaction de ses notes concernant cette période, elle avait oublié cet incident. Mme Heywood a déclaré qu'elle ne l'avait pas signalé à son supérieur hiérarchique parce qu'elle ne pensait pas qu'il y avait lieu d'en faire « grand cas ».

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à Mme Heywood que cet incident, au cours duquel [le Client] s'était rendu à son appartement de nuit et blessé, s'était produit en août 2009. Cette suggestion reposait sur ses notes, qui indiquaient que [le Client] était ivre le 17 août 2009, ainsi que sur une autre note en date du 24 août 2009 qui mentionnait que [le Client] avait consulté son médecin pour une blessure à la main. Mme Heywood a contesté ces suggestions et déclaré que les notes concernant sa blessure à la main faisaient référence à un accident du travail.²

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait eu plusieurs relations personnelles au cours de la période pendant laquelle elle avait été la travailleuse sociale de [le Client]. Elle était sortie avec [nom expurgé] de 2005 au printemps 2009. Elle était ensuite sortie avec un homme dénommé « [nom expurgé] » qu'elle avait quitté à l'automne 2009. Elle a indiqué qu'elle était brièvement sortie avec un homme dénommé « [nom expurgé] » en 2010 et que pendant un an environ, elle était sortie par intermittence à partir de mai 2010 avec un homme dénommé « [nom expurgé] ». Elle a déclaré qu'elle avait quitté [nom expurgé] parce qu'ils n'avaient pas grand-chose en commun. Mme Heywood a démenti avoir déclaré à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qu'elle avait quitté [nom expurgé] parce qu'il n'était pas capable de se prêter à une position sexuelle particulière. Elle a démenti avoir fait de telles déclarations à quiconque. Mme Heywood a rencontré son mari, [nom expurgé], en décembre 2011. Elle a déclaré qu'elle avait souvent parlé de [nom du mari] à son entourage dans [l'Établissement] mais qu'elle n'avait jamais parlé de lui à [le Client].

Mme Heywood a déclaré qu'elle n'avait pas parlé à [le Client] de ses préférences sexuelles, et qu'elle ne lui avait pas dit qu'être soulevée était sa position sexuelle préférée. Elle a reconnu posséder un vibromasseur, mais a indiqué qu'il n'était pas rose.

Mme Heywood a déclaré que [le Client] avait une paire de bottines Doc Martens toute neuve qui ne lui allait pas bien. Elle a indiqué que ces bottines correspondaient à la pointure de son frère [Témoïn n° 7] et qu'elle avait organisé avec lui un échange contre un flacon d'eau de toilette et une bague en acier inoxydable qui lui avaient été données à titre de babioles à mettre dans un bas de Noël pour [Témoïn n° 7]. [Témoïn n° 7] n'était pas chez lui lorsqu'elle lui en avait parlé et avait organisé l'échange. Elle a donné l'eau de toilette et la bague à [le Client] sans les avoir emballés. Mme Heywood a déclaré qu'elle pensait avoir été claire lorsqu'elle avait donné l'eau de toilette et la bague à [le Client] et avait expliqué qu'elles lui étaient données en échange des bottines et non pas à titre de cadeau. Elle a indiqué qu'elle s'était assurée qu'il s'agissait d'un échange équitable pour [le Client] et qu'elle s'était protégée de tout conflit d'intérêts lié à l'échange en en parlant à [le Client]. Elle n'a pas consigné cette conversation dans ses notes. Lors de son contre-interrogatoire, Mme Heywood a déclaré qu'elle n'avait jamais suggéré de mettre les bottines en gage au mont-de-piété, mais a convenu que cela aurait été une bonne idée.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait préparé un livre-souvenir pour [le Client] et le lui avait donné à titre de cadeau parce qu'il n'avait pas de photos de lui-même lorsqu'il était enfant. Ce livre-souvenir comprenait des photos de [le Client] lorsqu'il était plus jeune, ainsi que des poèmes et des textes qui étaient importants pour lui. Elle lui a donné ce livre-souvenir vers Noël à titre de cadeau. Mme Heywood a déclaré qu'elle avait parlé de ce projet à plusieurs employés de [l'Établissement], y

² Avec le consentement des parties, le Sous-comité a reçu les documents médicaux concernant [le Client] en date du 24 août 2009 qui indiquaient que [le Client] avait consulté un médecin et déclaré qu'il s'était blessé à un doigt de la main droite alors qu'il utilisait une masse et un piquet à la fin de la semaine précédente.

compris [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], et a affirmé que personne n'avait exprimé la moindre préoccupation à ce sujet.

S'agissant des relations personnelles de [le Client], Mme Heywood a déclaré que [le Client] sortait avec une femme dénommée [« nom expurgé »] à l'époque à laquelle il avait emménagé dans son appartement. Elle a indiqué que [le Client] lui avait parlé de sa relation avec [nom expurgé] mais qu'elle ne l'avait pas mentionné dans ses notes cliniques parce que cela ne lui semblait pas pertinent. Lors de son contre-interrogatoire, elle a été renvoyée à ses notes en date du 17 juin 2009 selon lesquelles « [le Client] et l'auteur avaient passé beaucoup de temps à discuter de sujets qu'il était habituellement réticent à aborder, comme son manque de relations amoureuses ». Il a été suggéré à Mme Heywood que ces notes contredisaient totalement l'idée que [le Client] sortait avec quelqu'un à l'époque à laquelle il avait emménagé dans son appartement et que [« nom expurgé »] était une invention. Mme Heywood a contesté cette suggestion.

Mme Heywood s'est référée à des inscriptions figurant dans ses notes cliniques qui mentionnaient [« N »]. La dernière de ces inscriptions datait de janvier 2012 et mentionnait [« N »] en tant que petite amie de [le Client]. Mme Heywood a déclaré qu'elle ne se rappelait pas avoir rencontré [« N »] mais qu'elle avait entendu parler d'elle, étant donné qu'elle faisait « partie du tableau général ».

Mme Heywood a déclaré qu'elle n'avait connaissance d'aucune rencontre entre ses amis et [le Client] et qu'elle ne lui avait jamais parlé d'une amie blonde qui trompait son mari. Elle a indiqué qu'elle avait une amie plus âgée, dénommée [« nom expurgé »], qui avait des problèmes de toxicomanie et qui avait parfois les cheveux blonds, et elle a affirmé qu'elle avait parlé de cette amie à [le Client] « pour essayer de lui expliquer que les problèmes de toxicomanie survenaient dans tous les groupes socioéconomiques ». Mme Heywood a déclaré qu'elle avait pu mentionner également une amie dénommée [« nom expurgé »] à [le Client] parce que le mari de [nom expurgé] faisait des « choses inquiétantes » à l'époque, comme passer en voiture devant la maison de Mme Heywood lorsque [nom expurgé] lui rendait visite.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait également parlé à [le Client] de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Elle a indiqué que [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avait été une de ses bonnes amies mais qu'elles n'étaient pas restées en contact lorsqu'elle avait quitté [l'Établissement]. Mme Heywood a déclaré qu'elle avait fait part de ses préoccupations concernant l'adoption de la fille de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] tant à cette dernière qu'à son supérieur hiérarchique. Mme Heywood a démenti avoir eu une « querelle » avec [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], mais a convenu que lorsqu'elle n'avait pas reçu de réponse à un texto postérieurement aux funérailles auxquelles elles avaient toutes deux assisté, elle avait pensé que leur amitié avait pris fin.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait une cicatrice résultant d'une morsure de chien aux fesses qui ressemblait à une fossette et était entourée d'un tissu cicatriciel important. Elle a indiqué que cette cicatrice se trouvait « environ à mi-chemin entre sa raie des fesses et sa hanche... dans la partie supérieure droite de sa fesse ». Elle a affirmé que cette cicatrice était souvent la cause d'un grand inconfort, en particulier lorsqu'elle conduisait. Elle a déclaré qu'elle avait parlé de cette cicatrice à [le Client] parce que c'était « drôle » et parce que son amie avait des huskies du même type que celui qui l'avait mordue.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait plusieurs autres marques distinctives sur son corps qui n'étaient probablement pas visibles, à moins qu'elle ne soit nue. Il s'agissait d'angiomes plans sur son sein droit et dans la région de l'aîne, de plusieurs cicatrices dans le dos résultant de l'ablation de cellules malignes, et d'une éruption cutanée chronique entre les seins.

Mme Heywood a déclaré qu'elle avait emmené [le Client] et l'un de ses amis à une fête de fiançailles, une célébration organisée pour un groupe à [lieu en Ontario], le jour précédant la fête des Pères en juin 2010. Elle a indiqué qu'elle y avait emmené [le Client] pour lui permettre de retrouver un ami qui avait compté pour lui lorsqu'il était à l'école primaire et dont elle savait qu'il était le cousin de la

fiancée. Elle a déclaré que [le Client] était dans un mauvais jour et qu'elle lui avait par conséquent suggéré de venir avec elle à [lieu en Ontario] étant donné qu'elle y allait de toute façon. Elle a affirmé qu'elle l'avait déposé à la fête de fiançailles et était partie faire des courses, puis était revenue le chercher. Lors de son contre-interrogatoire, Mme Heywood a déclaré que [le Client] n'avait pas parlé à cet ami depuis très longtemps et que rien de concret n'avait été organisé pour que [le Client] prenne contact avec son ami. Elle a affirmé qu'elle n'était pas entrée pour s'assurer que cet ami était même présent à cette fête avant de partir faire ses courses. Mme Heywood a déclaré qu'elle n'était pas entrée lorsqu'elle avait déposé [le Client], et que quand elle était revenue le chercher environ 30 à 45 minutes plus tard, elle n'était pas restée et n'avait conversé avec personne. Elle a démenti s'être assise à une table de pique-nique et avoir parlé à des amis pendant qu'elle se trouvait sur place.

Mme Heywood a expliqué qu'elle n'avait pas documenté ce contact avec [le Client] lors de la fête de fiançailles parce que cela ne figurait pas dans son agenda. Elle a déclaré que cette sortie avait été impromptue, de sorte que lorsqu'elle avait rédigé ses notes rétrospectivement, il n'en existait aucune mention permettant de la documenter.

Mme Heywood a déclaré que lorsque [le Client] avait emménagé pour la première fois dans son propre appartement, il avait eu besoin de beaucoup d'aide, mais qu'après avoir passé environ une année à vivre seul, « tout allait bien ». Elle a indiqué qu'à l'automne 2010, elle avait commencé à envisager avec [le Client] de réduire le niveau de soutien qu'elle lui fournissait et qu'il avait accepté. Mme Heywood a déclaré que lorsque [le Client] était en détention à domicile, il avait besoin d'un soutien moindre parce qu'il était suivi par le système judiciaire, mais aussi parce qu'il travaillait beaucoup au cours de cette période.

Mme Heywood a déclaré qu'après avoir quitté [l'Établissement], elle avait vu [le Client] une autre fois en juillet 2013. Elle a déclaré qu'elle faisait ses cartons pour déménager de [lieu en Ontario] et avait trouvé des photos qu'elle avait oubliées pour le livre-souvenir. Elle a contacté [le Client] pour lui rendre ces photos. Elle a affirmé qu'ils s'étaient retrouvés à la banque parce que [le Client] lui avait dit qu'il ne voulait pas que [N] les voie ensemble. Mme Heywood a indiqué qu'au cours de cette entrevue, [le Client] lui avait dit : « [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] n'arrête pas de me demander s'il y avait quelque chose entre nous ». Elle a déclaré qu'elle avait répondu : « C'est bizarre », et n'y avait prêté aucune attention. Elle a affirmé qu'elle avait eu l'impression que [le Client] pensait également que cette suggestion était bizarre.

5) [Témoign n° 5]

[Témoign n° 5] a déclaré qu'elle était amie avec Mme Heywood depuis la 9^{ème} année. Elle a indiqué qu'elles étaient des amies très proches et que leur amitié comptait beaucoup pour elle. [Témoign n° 5] s'est décrite comme étant blonde et assez grande, mesurant 5 pieds 8 pouces.

[Témoign n° 5] a déclaré qu'elle était venue dormir chez Mme Heywood pour « passer une soirée entre filles » trois ou quatre fois par an au cours de la période comprise entre août 2009 et août 2011. Elle a indiqué qu'elle n'y avait pas passé la nuit avant le mois d'août 2009. [Témoign n° 5] a également indiqué qu'elle n'avait jamais rencontré [le Client] à la maison de Mme Heywood ou vu celui-ci y passer la nuit. Elle a déclaré qu'elle ne discutait pas avec Mme Heywood des détails de leurs relations sexuelles, comme leur position sexuelle préférée.

[Témoign n° 5] a déclaré qu'elle-même et Mme Heywood avaient effectivement une amie blonde dénommée [nom expurgé] qui mesurait environ 5 pieds 7 pouces et qui était séparée de son mari. Elle a déclaré qu'avant que [nom expurgé] ne se sépare de son mari, elle savait que [nom expurgé] parlait de ses problèmes conjugaux à un homme qui travaillait avec elle. [Témoign n° 5] ne savait pas si [nom expurgé] et cet homme avaient une relation sexuelle. [Témoign n° 5] a également déclaré qu'elle avait

avec Mme Heywood une amie commune dénommée [nom expurgé] qui était parfois blonde et qui avait des problèmes de toxicomanie.

Lors de son contre-interrogatoire, il a été suggéré à [Témoign n° 5] que si elle reconnaissait avoir une liaison extraconjugale, cela serait préjudiciable dans le cadre de la procédure de divorce et de garde à laquelle elle était actuellement partie. [Témoign n° 5] a contesté cette suggestion.

[Témoign n° 5] a déclaré qu'elle avait connaissance de la cicatrice de Mme Heywood causée par une morsure de chien survenue quand elle était plus jeune. Elle a indiqué qu'elle pouvait voir cette cicatrice lorsque Mme Heywood portait un bikini. Elle a déclaré que la cicatrice de Mme Heywood était située en haut de sa fesse droite.

[Témoign n° 5] a déclaré qu'elle travaillait à la SAE et que l'une de leurs pratiques consistait à préparer des livres-souvenirs pour les jeunes dont ils s'occupaient, ceux qui étaient adoptés ou ceux qui n'étaient plus pris en charge par le système en raison de leur âge. Elle a indiqué que Mme Heywood lui avait posé des questions concernant le contenu d'un livre-souvenir et qu'elle avait eu l'occasion de voir celui de [le Client] lorsque Mme Heywood travaillait à sa préparation à son domicile. Elle a déclaré qu'elle avait pensé que le livre-souvenir destiné à [le Client] était une bonne idée, et que le contenu qu'elle avait pu observer ne l'avait pas préoccupé.

6) [Témoign n° 6]

[Témoign n° 6] a déclaré qu'elle était spécialiste des loisirs thérapeutiques et travaillait à [nom de l'hôpital] dans le cadre du Programme d'intervention précoce et de prévention des psychoses, PEPP. Elle a indiqué qu'elle avait rencontré Mme Heywood pour la première fois lorsque celle-ci était étudiante en MSS et avait participé au PEPP dans le cadre d'un stage de trois mois vers 2004. [Témoign n° 6] a déclaré qu'elles étaient restées périodiquement en contact jusqu'à ce que Mme Heywood retourne à [nom de l'hôpital] en 2009. Elle a indiqué que Mme Heywood travaillait à [nom de l'hôpital] à temps partiel depuis 2009 et à plein temps depuis 2012.

[Témoign n° 6] a déclaré que lorsque Mme Heywood avait commencé à travailler avec elle à [lieu en Ontario], celle-ci avait passé de nombreuses fins de semaine chez elle, en particulier l'hiver, au lieu de rentrer chez elle en voiture à [lieu en Ontario]. Elle a reconnu qu'il ne s'agissait pas de toutes les fins de semaine et que cela dépendait des conditions météorologiques. Elle n'a pas pu se rappeler le nombre de fins de semaine que Mme Heywood avait passées chez elle au cours de cette période.

[Témoign n° 6] a déclaré qu'elle avait connaissance d'une cicatrice chirurgicale liée à l'ablation d'un grain de beauté dans le dos de Mme Heywood qu'elles avaient dû panser à une occasion parce qu'elle saignait à travers sa chemise à l'époque où elle travaillait à [nom de l'hôpital]. [Témoign n° 6] n'était pas certaine de la date à laquelle elle avait vu cette cicatrice, mais a déclaré que c'était à l'époque où Mme Heywood travaillait encore à temps partiel à [nom de l'hôpital], et donc avant 2012. [Témoign n° 6] a déclaré qu'elle savait également que Mme Heywood avait une marque de morsure de chien aux fesses, bien qu'elle ne l'ait jamais vue. Elle a indiqué qu'elle avait connaissance de cette morsure parce que Mme Heywood plaisantait souvent avec elle du fait qu'elle était douloureuse.

[Témoign n° 6] a affirmé qu'elle réalisait souvent des albums, tels que des livres-souvenirs, avec des clients et qu'elle animait un atelier de réalisation d'albums. Elle a déclaré que la réalisation d'albums constituait un outil de dialogue utile. Lors de son contre-interrogatoire, [Témoign n° 6] a déclaré qu'elle réalisait habituellement des livres avec les clients ou à titre de surprise avec le consentement écrit du client pour contacter sa famille et obtenir des photos.

7) [Témoign n° 7]

[Témoignage n° 7] est le frère cadet de Mme Heywood. [Témoignage n° 7] a déclaré qu'il était très proche de Mme Heywood et qu'il l'admirait. Il a indiqué que Mme Heywood l'avait soutenu lorsqu'il avait eu des problèmes de toxicomanie.

[Témoignage n° 7] a déclaré que Mme Heywood était venue une fois avec [le Client] à leur dîner familial du jour de l'Action de grâce et qu'il les avait aidés à charger des meubles à installer dans l'appartement de [le Client]. Il a indiqué qu'il était clair que [le Client] était un client de Mme Heywood et non pas son petit ami, et que Mme Heywood était déjà venue avec d'autres clients pour le dîner du jour de l'Action de grâce lorsqu'elle travaillait dans un foyer collectif.

[Témoignage n° 7] a déclaré que Mme Heywood avait facilité l'échange d'une bague et d'un flacon d'eau de toilette lui appartenant contre une paire de bottines Doc Martens pendant qu'il était absent pour suivre un programme de réadaptation. Il a indiqué que la bague était ordinaire et en argent, selon la description que Mme Heywood lui en avait fournie, étant donné qu'il ne l'avait pas vue lui-même. Il a déclaré ne pas savoir de quel type d'eau de toilette il s'agissait. Il a affirmé que les bottines Doc Martens qu'il avait reçues semblaient toutes neuves et se trouvaient encore dans leur boîte.

Les arguments à charge et en défense

Chacune des parties a formulé des observations écrites détaillées, ainsi que des observations orales, que le Sous-comité a examinées attentivement.

L'Ordre a fait valoir qu'il existait quinze indices qui, considérés ensemble, et ajoutés au témoignage de [le Client], corroboraient l'allégation selon laquelle Mme Heywood avait eu une relation sexuelle avec [le Client]. Pris isolément, ces indices ne constituaient pas la preuve concluante d'une relation, mais chaque facteur renforçait la conclusion selon laquelle une relation sexuelle avait existé. Il s'agissait notamment des indices suivants :

- i) le fait que Mme Heywood a admis avoir commis des transgressions de limites qui sont le plus souvent associées à une relation amoureuse, par exemple lorsqu'ils avaient passé du temps ensemble certains jours fériés, lorsqu'ils étaient allés au marché de producteurs et lorsqu'ils avaient rendu visite à des membres de leur famille;
- ii) le fait que Mme Heywood n'a eu aucune autre relation amoureuse pendant la période au cours de laquelle il est allégué que la relation avec [le Client] a existé;
- iii) le fait que Mme Heywood a fait à [le Client] des cadeaux faisant partie d'une catégorie qui est souvent davantage associée à une relation amoureuse;
- iv) le fait que Mme Heywood s'est abstenue de documenter certains événements;
- v) le fait que [le Client] a identifié la cicatrice présente sur les fesses de Mme Heywood; et
- vi) le fait que [le Client] a identifié la préférence sexuelle de Mme Heywood.

La défense a soutenu que [le Client] avait inventé l'histoire selon laquelle il avait eu une relation sexuelle avec Mme Heywood parce que cela était moins gênant que d'admettre vis-à-vis de son père et de ses amis qu'il avait besoin de l'aide qu'elle lui apportait, et qu'il n'était pas capable de faire grand-chose par lui-même. Après la rupture de la relation sexuelle alléguée avec Mme Heywood et lorsque [N], la nouvelle petite amie de [le Client], en a eu connaissance, elle l'a incité à signaler la relation alléguée à [l'Établissement], et [le Client] s'est exécuté pour l'apaiser. Il a également été soutenu que même si [le Client] avait été honnête lorsqu'il a déclaré qu'il se rappelait avoir eu une relation sexuelle avec Mme Heywood, son témoignage n'était pas fiable étant donné qu'il avait des sentiments

« ambivalents » concernant la nature de sa relation avec Mme Heywood en raison de discussions avec sa nouvelle petite amie [N] et [la Gestionnaire de cas de l'Établissement].

Observations consécutives à l'audience

Peu après le plaidoyer final des parties dans la présente affaire, la Cour divisionnaire a rendu sa décision dans l'affaire *College of Massage Therapists of Ontario v. Stefanov*, 2016 ONSC 848 (Div. Ct.). Dans cette affaire, la Cour divisionnaire a fait droit à l'appel formé par M. Stefanov contre une conclusion de faute professionnelle et de mauvais traitements d'ordre sexuel. La Cour divisionnaire a conclu que le sous-comité du Comité de discipline de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario était parvenu à sa conclusion au moyen d'un raisonnement erroné concernant l'évaluation de la crédibilité et que la décision était par conséquent déraisonnable.

L'Ordre a fait valoir que la décision prise dans l'affaire *Stefanov* suggérait que l'évaluation et l'appréciation de la preuve devaient être effectuées de manière plus rigoureuse dans les affaires incluant la conclusion sensible de mauvais traitements d'ordre sexuel. L'Ordre a soutenu que ce raisonnement était erroné dans la mesure où il dérogeait à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, dans laquelle la Cour avait établi qu'il existait une seule norme de « prépondérance des probabilités » pour l'ensemble des affaires civiles. Néanmoins, l'Ordre a relevé que l'affaire *Stefanov* rappelait à bon escient qu'il était important d'énoncer des motifs détaillés, en particulier dans les affaires nécessitant une évaluation de la crédibilité.

L'avocate du Membre a fait valoir que l'affaire *Stefanov* fournissait des directives au Sous-comité quant à la manière d'analyser les questions de crédibilité et de rédiger des motifs pouvant résister à l'examen minutieux des tribunaux.

Décision

Le Sous-comité a reconnu que l'Ordre avait la charge de prouver les allégations formulées contre le Membre en fonction de la prépondérance des probabilités, à l'aide de preuves claires, fortes et convaincantes.

Ayant examiné la charge et la norme de preuve, les preuves produites par l'Ordre et les observations des avocats, le Sous-comité conclut que le Membre a effectivement commis une faute professionnelle, telle qu'alléguée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'avis d'audience.

Motifs de la décision

(a) Transgressions de limites

Ayant examiné l'exposé conjoint des faits, le Sous-comité conclut que la conduite du Membre, telle que décrite dans ledit exposé et admise par le Membre, justifie une conclusion de faute professionnelle, telle que décrite dans les allégations 3, 4, 5 et 6 de l'avis d'audience, contraire à l'article 26(2)(a) et (c) de la Loi.

(b) Relation sexuelle

Ayant examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, y compris les témoignages oraux et les pièces, le Sous-comité conclut que Mme Heywood a eu une relation sexuelle avec le client, [le Client], auquel elle a fourni des services de travail social. Ceci est constitutif de mauvais traitements d'ordre sexuel, tels que définis à l'article 43(4) de la Loi. Par conséquent, le Membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à [le Client], en violation de l'article 2.5 du Règlement sur les fautes

professionnelles, comme cela est allégué au paragraphe 1 de l'avis d'audience. Cela contrevient également aux normes de la profession, comme cela est allégué au paragraphe 2 de l'avis d'audience.

L'Ordre a produit la décision rendue dans l'affaire *Gale v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, [2015], O.J. No. 1581 (Div. Ct.), qui a confirmé une décision du Comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (*Re Gale*, 2013, Carswell Ont 17426). Nous partageons l'avis du Comité de discipline dans l'affaire *Gale* selon lequel les affaires incluant des allégations de mauvais traitement d'ordre sexuel concernent des contacts survenant dans un lieu privé, de sorte qu'un poids important est accordé à la crédibilité des témoins. Quand bien même le Sous-comité a entendu plusieurs témoins dans la présente affaire, la plupart d'entre eux n'avaient aucune connaissance directe des contacts privés entre Mme Heywood et [le Client]. Par conséquent, ce sont les déclarations de [le Client] et de Mme Heywood qui sont essentielles au regard des allégations formulées dans la présente affaire.

Évaluation de la crédibilité

Pour évaluer la crédibilité, le Sous-comité a tenu compte des facteurs énoncés dans l'affaire *Pitts and Director of Family Benefits Branch of the Ministry of Community and Social Services*, [2985] OJ No. 2578 (Div. Ct.), tels que décrits dans l'affaire *Gale*. Ces facteurs incluent :

- 1) la possibilité pour le témoin d'observer les faits considérés;
- 2) l'intérêt du témoin quant à l'issue de l'affaire. À cet égard, nous avons également tenu compte de l'affaire *R. c. Laboucan*, [2010] 1 R.C.S. 397, qui a été portée à la connaissance du Sous-comité par l'avocate indépendante et qui énonce le principe selon lequel une motivation pour être acquitté ne signifie pas automatiquement qu'il existe une motivation pour mentir. Le fait que Mme Heywood avait un intérêt à ne pas être déclarée coupable d'inconduite sexuelle ne signifie pas qu'elle ment, étant donné qu'elle aurait eu le même intérêt, qu'elle soit coupable ou innocente au regard de cette allégation;
- 3) la partisanerie du témoin;
- 4) la vraisemblance ou l'invraisemblance de la version du témoin;
- 5) la question de savoir si le témoignage a été contredit par un témoin plus crédible; et
- 6) l'impact de toute déclaration incompatible sur la fiabilité des déclarations du témoin.

Le premier rapport sexuel :

[Le Client] et Mme Heywood étaient les seuls témoins de ce qui s'est produit dans l'appartement de Mme Heywood la nuit au cours de laquelle [le Client] s'est rendu chez elle avec une main ensanglantée après s'être battu dans un bar. Le Sous-comité accepte le témoignage de [le Client], qu'il juge crédible. Le témoignage de [le Client] concernant ce qu'il s'est passé cette nuit-là était plus vraisemblable que le témoignage de Mme Heywood. La description par [le Client] de son arrivée à l'appartement de Mme Heywood avec une main ensanglantée après s'être battu dans un bar, et des événements ayant conduit à ce qu'ils s'embrassent et finissent par avoir un rapport sexuel, était détaillée, franche, cohérente et crédible.

La question a été posée des problèmes de mémoire de [le Client] et des contradictions relevées dans son témoignage concernant cet incident. Quand bien même [le Client] ne pouvait pas se rappeler de certains détails de cette rencontre, comme la date de celle-ci, son témoignage était cohérent s'agissant du fait principal qui était que cela s'était produit alors qu'il avait environ 21 ans et vivait seul, et qu'il s'était rendu à l'appartement de Mme Heywood cette nuit-là après une bagarre dans un bar au cours de laquelle il s'était entaillé la main.

Le Sous-comité conclut que le fait que Mme Heywood a omis de consigner cet incident dans la documentation relative à [le Client] renforce les éléments de preuve selon lesquels elle a eu un rapport sexuel avec lui cette nuit-là. Mme Heywood était consciencieuse s'agissant de la documentation relative à [le Client], et avait notamment consigné plusieurs des incidents dont elle a reconnu qu'il s'agissait de transgressions de limites, par exemple lorsqu'elle avait emmené [le Client] déjeuner au parc et lorsqu'elle lui avait demandé de déblayer la neige se trouvant dans son allée. L'explication fournie par Mme Heywood, à savoir que cet incident s'était produit alors qu'elle se préparait à prendre des vacances et qu'il avait par conséquent été oublié ou involontairement omis lors de la rédaction de ses notes cliniques, n'est pas crédible, étant donné la nature dudit incident. Un client blessé s'est présenté à son appartement au milieu de la nuit pour soigner des blessures survenues lors d'une bagarre dans un bar. Le Sous-comité ne croit pas que Mme Heywood ait pu l'oublier ou estimer que cela n'était pas suffisamment important pour être consigné. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, l'explication la plus vraisemblable de cette omission est que Mme Heywood n'a pas voulu consigner cet incident dans ses notes cliniques parce qu'elle avait eu un rapport sexuel avec [le Client] cette nuit-là.

La nature et la durée de la relation

Quand bien même [le Client] n'a pas été capable de fournir des détails précis sur ses rapports sexuels ultérieurs avec Mme Heywood, le Sous-comité accepte son témoignage selon lequel la relation s'est poursuivie jusque peu avant sa mise en détention à domicile en février 2011. Le Sous-comité conclut que les importants problèmes de mémoire de [le Client], ainsi que les incohérences et inexactitudes relevées dans certains détails de son témoignage, n'ont pas affecté sa crédibilité, étant donné qu'il n'a jamais eu d'hésitation concernant la question essentielle de l'existence d'une relation sexuelle avec Mme Heywood qui a débuté le soir de la bagarre de [le Client] dans un bar, et qui a pris fin avant qu'il ne soit mis en détention à domicile. En outre, le témoignage de [le Client] était logique au regard des éléments de preuve dans leur ensemble.

Le Sous-comité accepte le témoignage du père de [le Client], [Témoignage n° 2], selon lequel la relation sexuelle de [le Client] et de Mme Heywood lui avait été révélée au cours de celle-ci. Quand bien même [Témoignage n° 2] a également eu d'importants problèmes de mémoire pour se souvenir des détails, son témoignage concernant sa connaissance de la relation et son mécontentement vis-à-vis de celle-ci était crédible et vraisemblable. Le témoignage de [Témoignage n° 2] est accepté pour réfuter la suggestion selon laquelle l'allégation par [le Client] d'une relation sexuelle avec Mme Heywood était une invention récente, postérieure au départ de Mme Heywood de [l'Établissement].

Le Sous-comité conclut que les transgressions de limites commises par Mme Heywood sont le plus souvent associées à une relation amoureuse, y compris le fait de passer des jours fériés ensemble, de lui apporter des médicaments et de la soupe lorsqu'il était malade et de l'emmener au marché de producteurs. Ces transgressions de limites renforcent les éléments de preuve selon lesquels Mme Heywood a eu une relation sexuelle avec [le Client].

Le Sous-comité a jugé que le témoignage de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] était crédible. Quand bien même [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] avait été contrariée par l'opinion de Mme Heywood concernant l'adoption de sa fille, ainsi que par la nature de leurs communications après le départ de Mme Heywood de [l'Établissement], le Sous-comité n'a pas estimé que ces questions avaient porté atteinte à sa crédibilité. [La Gestionnaire de cas de l'Établissement] a déclaré que Mme Heywood lui avait parlé de sa position sexuelle préférée, qui était la même que celle que [le Client] avait mentionnée. Bien que Mme Heywood ait pu ne pas en parler à d'autres amies qui ont témoigné sur ces questions, cela ne signifie pas qu'elle n'en a pas parlé avec [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Mme Heywood a pu se sentir plus libre de parler de ces questions avec [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] qu'avec ses autres amies en raison de la nature de son amitié avec cette dernière. Le Sous-comité a estimé que le témoignage de [la Gestionnaire de cas de

[l'Établissement] et de [le Client] concernant la préférence sexuelle de Mme Heywood renforçait les éléments de preuve selon lesquels Mme Heywood a eu une relation sexuelle avec [le Client].

Le Sous-comité a accepté le témoignage de [Témoin n° 6] et l'a jugée crédible. Le Sous-comité estime que le témoignage de [Témoin n° 6] n'a pas fourni la preuve qu'une relation sexuelle n'avait pas existé entre Mme Heywood et [le Client]. Bien que Mme Heywood ait pu passer de nombreuses fins de semaine chez [Témoin n° 6] pendant une partie de la période au cours de laquelle [le Client] prétend avoir eu une relation sexuelle avec Mme Heywood, [Témoin n° 6] a reconnu qu'il ne s'agissait pas de toutes les fins de semaine. [Témoin n° 6] n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé lors des fins de semaine pendant lesquelles Mme Heywood n'était pas avec elle.

[Témoin n° 6] a déclaré que Mme Heywood lui avait parlé de sa cicatrice due à une morsure de chien aux fesses et que Mme Heywood en plaisantait souvent. Le Sous-comité accepte ce témoignage mais estime cependant qu'il ne discrédite pas le témoignage de [le Client] concernant sa connaissance de la cicatrice. Il est peu probable que Mme Heywood ait décrit sa cicatrice à [le Client] avec le niveau de détails que celui-ci a été capable de fournir. De même, le fait que [Témoin n° 6] a remarqué dans le dos de Mme Heywood une cicatrice supplémentaire qui n'a pas été identifiée par [le Client] ne discrédite pas le témoignage de ce dernier concernant la relation sexuelle. Il est probable qu'au cours de leur relation, [le Client] a uniquement remarqué la cicatrice sur les fesses de Mme Heywood ou ne s'est souvenu que de celle-ci.

Le Sous-comité accepte le témoignage de [Témoin n° 5] selon lequel elle n'avait jamais rencontré [le Client] au domicile de Mme Heywood et ne l'y avait jamais vu passer la nuit. Elle n'était pas l'amie blonde (« [J] ») mentionnée par [le Client]. [Témoin n° 5] a mentionné d'autres amies qui auraient pu également correspondre à l'amie que [le Client] avait décrite, mais aucune ne s'appelait « [J] ». Le Sous-comité conclut que le fait que [Témoin n° 5] ne soit pas l'amie décrite par [le Client] n'a pas pour effet de discréditer ou de contredire son témoignage concernant sa relation sexuelle avec Mme Heywood. Il est probable que [le Client] a identifié par erreur l'amie qu'il avait rencontrée comme étant « [J] », mais cette erreur apparente n'affaiblit pas sa crédibilité. [le Client] n'a jamais affirmé qu'il était certain de son nom.

[Témoin n° 5] a déclaré que les livres-souvenirs faisaient partie des outils qui étaient utilisés dans le cadre du travail social. Elle a vu le livre-souvenir que Mme Heywood préparait pour [le Client] et avait été favorable à cette idée. Après avoir entendu le témoignage de [Témoin n° 5] et examiné le livre-souvenir achevé, le Sous-comité conclut que ce dernier n'est pas indicatif d'une relation sexuelle entre Mme Heywood et [le Client].

En ce qui concerne la bague et l'eau de toilette données à [le Client], le Sous-comité accepte le témoignage de [Témoin n° 7]. Quand bien même [Témoin n° 7] a déclaré que Mme Heywood avait échangé sa bague et son eau de toilette contre les bottines, il n'était pas présent lorsqu'elle avait donné ces objets à [le Client]. Il est possible que Mme Heywood ait pris ces objets à [Témoin n° 7] au prétexte d'un « échange » et qu'elle les ait ensuite présentés à [le Client] comme étant des cadeaux. [le Client] a déclaré que la bague et l'eau de toilette lui avaient été données par Mme Heywood à titre de cadeaux, et le Sous-comité accepte ces déclarations comme étant vraisemblables. [le Client] a peut-être mal interprété ce geste. Toutefois, si tel est le cas, [le Client] était davantage susceptible de l'interpréter de manière erronée s'il entretenait une relation sexuelle avec Mme Heywood. Si [le Client] et Mme Heywood n'entretenaient pas de relation sexuelle, il est moins probable que [le Client] ait pu penser que Mme Heywood lui offrait des cadeaux alors qu'en réalité, elle ne faisait que faciliter un échange.

La divulgation de la relation

Le Sous-comité a relevé que [le Client] n'avait divulgué la relation à [l'Établissement] que presque deux ans après le départ de Mme Heywood de [l'Établissement] et qu'après avoir noué une relation amoureuse avec quelqu'un d'autre. Mme Heywood a quitté [l'Établissement] en février 2012 et [le

Client] a divulgué la relation sexuelle à [l'Établissement] en janvier 2014. Il avait également travaillé avec sa nouvelle gestionnaire de cas de [l'Établissement], [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], au cours de la même période, depuis février 2012.

Au final, la présente décision se résume à trancher la question de savoir si [le Client] est sincère et fiable. Le Sous-comité a jugé qu'il était sincère. Il a été franc à propos de ce dont il pouvait se souvenir et de ce qu'il ne se rappelait pas. Il n'a pas caché ses problèmes de toxicomanie, ses défauts d'apprentissage et ses problèmes judiciaires. Bien qu'il ait eu sans conteste des difficultés avec les dates et les heures, il s'est souvenu de détails importants concernant ses rencontres avec Mme Heywood qui sonnent juste, notamment la description de sa cicatrice et sa position sexuelle préférée. Il a souvent été ému au cours de son témoignage, et il était évident qu'il a éprouvé de la gêne et de la colère du fait de ce qui s'est passé. Il a donné l'impression d'un homme essayant de dire la vérité, même lorsqu'il ne le voulait pas.

Le Sous-comité sait que les témoins peuvent être sincères tout en se trompant. C'était l'un des arguments du Membre, qui a soutenu que [le Client] avait été manipulé par [N] et/ou [la Gestionnaire de cas de l'Établissement], qui lui avaient fait faussement croire qu'il avait eu une relation sexuelle avec Mme Heywood. Le Sous-comité rejette cet argument. Le Sous-comité croit les déclarations de [la Gestionnaire de cas de l'Établissement] selon lesquelles elle n'a pas incité [le Client] à divulguer la relation ou manipulé celui-ci à cette fin. Le Sous-comité pense qu'en fait, [le Client] avait parlé de cette relation sexuelle à son père des années avant sa divulgation à [la Gestionnaire de cas de l'Établissement]. Le Sous-comité convient qu'il aurait été plus facile pour [le Client] de nier l'existence de sa relation sexuelle avec Mme Heywood lorsque sa nouvelle petite amie, [N], lui avait demandé des explications à ce sujet en janvier 2014, plutôt que de la reconnaître et de la signaler à [l'Établissement] et à l'Ordre. [Le Client] a rompu avec sa nouvelle petite amie, [N], après la divulgation de la relation et avant le commencement de l'audience consacrée à la présente affaire. Il a été relevé que [le Client] aurait pu se retirer de l'audience et éviter ce qui a visiblement constitué pour lui un processus difficile et inconfortable. Il ne l'a pas fait.

Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Sous-comité conclut que les éléments de preuve dans leur ensemble justifient, au regard de la prépondérance des probabilités, la conclusion selon laquelle une relation sexuelle a existé entre Mme Heywood et [le Client] pendant que Mme Heywood fournissait à [le Client] des services de travail social. Par conséquent, le Sous-comité conclut que le Membre a infligé à [le Client] des mauvais traitements d'ordre sexuel, en violation de l'article 2.5 du Règlement sur les fautes professionnelles, et qu'elle a enfreint les normes de la profession, telles qu'énoncées au Principe VIII du Manuel.

Je soussignée, Sophia Ruddock, signe la présente décision en ma qualité de Présidente du Sous-comité et au nom des membres du Sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Le : _____

Signé : _____
Sophia Ruddock, Présidente

Thomas Horn

Judy Gardner